



PRÉFET DE L'EURE

Commune de Thiberville

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



PORTER À CONNAISSANCE DE L'ÉTAT

Octobre 2018

Sommaire

OBJET ET CONTEXTE.....	5
1 - Objet du porter à connaissance.....	7
2 - Contexte.....	7
3 - Numérisation des documents d'urbanisme.....	8
DOCUMENTS SUPERIEURS DE REFERENCE.....	11
1 - La Directive Territoriale d'Aménagement de l'estuaire de la Seine (DTA).....	14
2 - Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie.....	15
3 - Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).....	15
4 - Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE).....	16
5 - Les Plans Climat Air Énergie Territoriaux (PCAET).....	18
6 - Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE).....	19
7 - Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD).....	20
8 - Le Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier (PPRDF).....	20
9 - Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du Bassin Seine Normandie	21
LOGEMENT.....	23
1 - Les textes nationaux de référence.....	25
1.1 - La loi engagement national pour le logement.....	25
1.2 - La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.....	25
1.3 - La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.....	25
1.4 - Les outils qui permettent de favoriser la réalisation de logements.....	25
2 - Zoom sur la commune.....	27
2.1 - Quelques données chiffrées.....	27
2.2 - Les besoins en logements : notion de point mort.....	27
2.3 - Le logement locatif aidé.....	28
2.4 - Le plan départemental de l'habitat.....	29
2.5 - L'accueil des gens du voyage.....	29
2.6 - Les études disponibles.....	29
ENVIRONNEMENT.....	33
1 - L'évaluation environnementale au cas par cas.....	35
2 - Le paysage.....	36
2.1 - L'atlas des paysages de l'ex Haute-Normandie.....	36
2.2 - La publicité.....	37
2.3 - Les conditions d'aménagement des abords des principaux axes routiers : application des dispositions de l'article L 111-6 du code de l'urbanisme.....	38
3 - Le patrimoine.....	38
3.1 - Les monuments historiques.....	39
3.2 - La protection des sites archéologiques.....	40
3.3 - Les éléments remarquables du patrimoine.....	41
4 - L'eau.....	41
4.1 - Les cours d'eau.....	41

4.2 - L'eau potable.....	42
4.3 - L'assainissement.....	43
4.4 - Les eaux pluviales.....	44
5 - L'air et les gaz à effet de serre.....	45
5.1 - Les textes nationaux.....	45
5.2 - La pollution atmosphérique, enjeu de santé publique.....	46
5.3 - Les déplacements.....	47
5.4 - Le schéma régional éolien terrestre de l'ex-Haute-Normandie.....	48
5.5 - Doctrine régionale en matière d'implantation de panneaux photovoltaïques solaires au sol.....	48
6 - La forêt et l'agriculture.....	49
6.1 - La proximité des exploitations agricoles.....	49
6.2 - La gestion des forêts.....	50
6.3 - La déclinaison régionale du « Plan Ambition Bio 2017 ».....	50
6.4 - Les appellations d'origine.....	51
6.5 - La consommation foncière.....	52
6.6 - La charte pour une gestion économe de l'espace Eurois.....	53
7 - La biodiversité.....	54
7.1 - La trame verte et bleue.....	54
7.2 - Les zones humides.....	56
7.3 - Les espèces invasives	57
RISQUES ET NUISANCES.....	59
1 - Le risque de cavités souterraines.....	61
2 - Le retrait-gonflement des argiles.....	62
3 - Le risque inondations.....	63
3.1 - La Directive Inondation.....	63
3.2 - Les remontées de nappe.....	64
3.3 - Les études de bassin versant, eaux pluviales et assainissement.....	65
4 - Les sols susceptibles d'être pollués.....	65
5 - La protection contre les nuisances sonores.....	66
5.1 - Le bruit des infrastructures de transports terrestres.....	66
5.2 - Les cartes de bruits stratégiques et les Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement.....	67
6 - La gestion du voisinage des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).....	68
7 - La protection contre les champs électromagnétiques.....	68
AUTRES PRESCRIPTIONS.....	71
1 - La consultation de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).....	73
2 - L'article L 142-4 du code de l'urbanisme.....	74
3 - Les servitudes d'utilité publique.....	74
4 - L'exploitation des richesses naturelles.....	75
5 - L'aménagement numérique.....	75
6 - Les données socio-économiques.....	78

OBJET ET CONTEXTE



1 - Objet du porter à connaissance

Par délibération en date du 25 avril 2018, la commune de Thiberville a prescrit la révision de son plan local d'urbanisme.

Selon les termes de la loi (article L 132-2 du code de l'urbanisme) le porter à connaissance est l'opération par laquelle le Préfet porte à la connaissance des collectivités le cadre législatif et réglementaire à respecter nécessaire à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme.

L'article R 132-1 du code de l'urbanisme précise le contenu du porter à connaissance. Celui-ci inclut les éléments à portée juridique tels que les directives territoriales d'aménagement, les dispositions relatives au littoral, les servitudes d'utilité publique, le schéma régional de cohérence écologique, le plan régional de l'agriculture durable et le plan pluriannuel régional de développement forestier, les projets des collectivités territoriales et de l'État et notamment les projets d'intérêt général au sens de l'article L 102-1.

Le porter à connaissance fournit également les études techniques nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leur compétence en matière d'urbanisme dont dispose l'État, notamment les études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Le porter à connaissance est un document public. Tout ou partie de celui-ci peut être annexé au dossier d'enquête publique.

De nombreuses données présentées dans ce porter à connaissance de l'État sont téléchargeables aux adresses suivantes :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Connaissance-des-territoires/Cartes-interactives-et-telechargements/Catalogue-de-cartes-et-donnees>

<http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/nature.map>

2 - Contexte

L'article L 101-2 du code de l'urbanisme est directement opposable aux collectivités qui élaborent le PLU, document qui doit traduire localement chacun des principes énoncés.

Cet article énonce les principes généraux servant de cadre à la politique nationale d'urbanisme, et fixe les principes du développement durable dans lequel elle s'inscrit (gérer le sol de façon économe, répondre sans discrimination à la diversité des ressources et des besoins de la population, protéger les milieux naturels, prendre en compte les problèmes de sécurité et de salubrité publique...). Il définit, d'un point de vue juridique, le cadre dans lequel le projet doit s'inscrire.

Ainsi, la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 a placé le développement durable au cœur de la démarche de planification : il s'agit de mieux penser le développement afin qu'il consomme moins d'espace, qu'il produise moins de nuisances et qu'il soit plus solidaire.

Le respect des principes posés par l'article L 101-2 du code de l'urbanisme relève de cet axe stratégique.

La prise en compte du développement durable et du renouvellement urbain doit donc apparaître tant dans le diagnostic définissant les enjeux en termes d'urbanisme, que dans l'établissement du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et dans les règles édictées.

Le texte intégral de l'article L 101-2 du code de l'urbanisme est annexé au présent document.

3 - Numérisation des documents d'urbanisme

La numérisation des documents d'urbanisme est la dématérialisation des documents papiers, c'est-à-dire leur transcription en des fichiers informatiques, permettant de gérer de façon totalement électronique les éléments réglementaires constitutifs d'un document d'urbanisme (règlement, orientations d'aménagement, zonages,...).

La numérisation des documents graphiques permettra de disposer d'une base de données géographiques, localisées, et son contenu sera articulé avec les textes du document d'urbanisme également numérisés (règlement...).

Les échanges d'informations (automatiques ou non) entre les plates-formes recueillant les documents d'urbanisme sont trop souvent entravés par l'utilisation de standards de numérisation différents. Institué par la directive Inspire, le Conseil National de l'Information Géographique (CNIG), au sein duquel les collectivités sont représentées (AMF, ADF, ACUF, etc.), a la charge d'assurer l'interopérabilité entre bases de données et de faciliter l'utilisation et la réutilisation de l'information géographique.

Afin d'assurer la cohérence de l'information produite sur l'ensemble du territoire et de favoriser les interfaces, le CNIG produit un standard de numérisation qui s'accompagne de métadonnées à compléter. C'est cette standardisation que les collectivités territoriales doivent adopter à partir du 1^{er} janvier 2016 lorsqu'elles élaborent ou révisent leurs documents d'urbanisme.

Calendrier de la numérisation et diffusion des documents d'urbanisme

Les échéances sont les suivantes :

- depuis le 1^{er} janvier 2016 : les collectivités doivent rendre leurs documents d'urbanisme accessibles en ligne (sur leur site propre, sur le Géoportail de l'urbanisme, etc.) ;
- avant le 1^{er} janvier 2020 : lorsque les collectivités effectuent une révision d'un document d'urbanisme, elles doivent le numériser au format CNIG ;
- à partir du 1^{er} janvier 2020 : les collectivités doivent publier leurs documents d'urbanisme dans le Géoportail de l'urbanisme afin de les rendre exécutoires.

Des outils pour préparer les échéances

Pour préparer ces échéances, les collectivités sont invitées à porter une attention toute particulière à la passation des marchés avec leurs prestataires intervenant dans l'élaboration des documents d'urbanisme (agence d'urbanisme, bureau d'études, etc.) afin qu'ils structurent les documents numérisés en respectant le standard CNIG. À cette fin, les collectivités locales peuvent se rapprocher de leurs correspondants habituels en DDTM.

Un outil pour la diffusion de l'information numérique : le géoportail de l'urbanisme

En reprenant les principes de la directive Inspire, l'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique vise à mettre en place un Géoportail de l'urbanisme (GPU).

Le Géoportail est le fruit d'un partenariat entre le ministère du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité et l'Institut national de l'Information Géographique et forestière (IGN). À terme, il offrira un panorama complet des informations urbanistiques utiles aux citoyens comme aux professionnels, aux administrations comme aux particuliers.

Le Géoportail de l'urbanisme permettra notamment à chaque citoyen de :

- localiser son terrain ;
- faire apparaître et interroger le zonage qui s'y applique ainsi que les prescriptions qui s'y appliquent ;
- consulter et imprimer tout ou partie des documents d'urbanisme (données géographiques et règlements de la commune) ;
- télécharger les données géographiques (zonages...) et littérales (règlements au format pdf) ;
- afficher en superposition des couches d'information (sélection des servitudes d'utilité publique, fond cadastral, photo aérienne...) ;
- créer et diffuser sa propre carte (sélection des servitudes d'utilité publique à représenter, outils de dessin...).

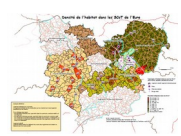
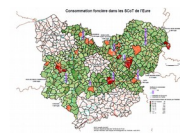
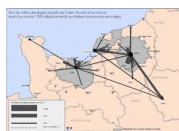
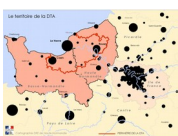
Le GPU : un outil d'information pour toutes les communes

En assurant la mise à disposition des documents d'urbanisme pour tous les citoyens, le GPU pallie les disparités en termes d'égalité des territoires.

Les collectivités ne disposant pas de sites Internet pour y déposer leurs documents d'urbanisme pourront ainsi bénéficier des facilités de mise en ligne offertes par le GPU.

Pour les autres, celles qui ont déjà mis leurs documents d'urbanisme à disposition des citoyens via des infrastructures de données géographiques locales, le GPU sera en capacité de collecter l'ensemble des informations dans la mesure où le format CNIG est respecté.

DOCUMENTS SUPERIEURS DE REFERENCE



Les articles L 131-1 et suivants du code de l'urbanisme organisent les liens hiérarchiques existants entre les différents documents de gestion de l'espace et explicitent le rapport de compatibilité ou de prise en compte qui les relie.

Selon l'article L 131-4 du code de l'urbanisme, le PLU est compatible avec :

- le schéma de cohérence territoriale,
- le schéma de mise en valeur de la mer,
- le plan de déplacements urbains,
- le programme local de l'habitat,
- les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports.

Selon l'article L 131-5, il prend en compte le plan climat-air-énergie territorial.

Selon l'article L 131-7, en l'absence de schéma de cohérence territoriale :

- le PLU est compatible, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L 131-1 :
 - les dispositions particulières au littoral prévues au chapitre I du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L 172-1,
 - les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables,
 - les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L 333-1 du code de l'environnement,
 - les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L 212-1 du code de l'environnement,
 - les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L 212-3 du code de l'environnement,
 - les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L 566-7,
- le PLU prend en compte les documents énumérés à l'article L 131-2 :
 - les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L 4251-3 du code général des collectivités territoriales,
 - les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L 371-3 du code de l'environnement,
 - les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime,
 - les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics,
 - les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L 515-3 du code de l'environnement.

Enfin, l'article R 132-1 du code de l'urbanisme précise que le Préfet, dans le cadre du porter à connaissance, communique notamment le plan régional de l'agriculture durable et le plan pluriannuel régional de développement forestier.

1 - La Directive Territoriale d'Aménagement de l'estuaire de la Seine (DTA)

Selon l'article L 172-1, les Directives Territoriales d'Aménagement (DTA) approuvées avant le 13 juillet 2010, date de publication de la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE), restent en vigueur et sont soumises aux dispositions des articles L 172-2 à L 172-5.

Conformément à l'article L 111-1-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction antérieure à la loi ENE, les DTA ont pour objet de :

- définir les orientations fondamentales de l'État en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires ;
- fixer les principaux objectifs de l'État en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages ;
- préciser, si besoin, les modalités d'application de la loi littoral, adaptées aux particularités géographiques locales.

La directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Seine a été approuvée par décret le 10 juillet 2006 et publiée le 12 juillet 2006. C'est par le biais de cette DTA que l'État a exprimé et structuré les enjeux qu'il porte dans le large champ de l'aménagement sur son aire d'application.

La DTA comprend 3 niveaux de préconisations : les objectifs, les orientations et les politiques d'accompagnement. Le chapitre 3 de la DTA de l'estuaire de la Seine définit ses orientations, qui constituent le contenu prescriptif du document. Elles ont été construites dans le but d'atteindre les objectifs fixés pour le territoire. Ces orientations regroupent l'ensemble de ce qui s'impose aux différents documents d'urbanisme.

Les orientations sont associées à des documents cartographiques. L'application du principe de compatibilité des documents d'urbanisme avec les orientations de la DTA nécessite une lecture combinée des orientations et des documents cartographiques.

À partir d'un diagnostic du territoire, la DTA retient les **trois objectifs** suivants :

- le renforcement de l'ensemble portuaire normand dans le respect du patrimoine écologique des estuaires,
- la préservation et la mise en valeur du patrimoine naturel et des paysages, la prise en compte des risques,
- le renforcement des dynamiques de développement des différentes parties du territoire.

Ces grands objectifs se traduisent réglementairement dans **quatre orientations** relatives :

- à l'armature urbaine, aux espaces stratégiques et à l'aménagement,
- aux déplacements et aux transports,
- aux espaces naturels et paysagers,
- au littoral, à son proche arrière-pays, et aux modalités d'application de la loi littoral.

Le dossier de la DTA estuaire de la Seine est téléchargeable sur le site internet de l'État à l'adresse : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/la-directive-territoriale-d-amenagement-dta-de-l-r338.html>

2 - Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie

Le SDAGE 2016-2021 et son programme de mesures ont été arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015. Cet arrêté, publié au JO du 20 décembre 2015, rend effective la mise en œuvre du SDAGE à compter du 1^{er} janvier 2016.

Avec ce nouveau plan de gestion, sont tracées, pour les six prochaines années, les priorités politiques de gestion durable de la ressource en eau sur le bassin. Le SDAGE vise ainsi l'atteinte du bon état écologique pour 62 % des rivières (contre 39 % actuellement) et 28 % de bon état chimique pour les eaux souterraines.

Afin de permettre une gestion équilibrée de la ressource en eau et d'atteindre les objectifs environnementaux, le SDAGE identifie huit défis :

- diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques,
- diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques,
- réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micro-polluants,
- protéger et restaurer la mer et le littoral,
- protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future,
- protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides (voir le chapitre 6 de la partie environnement),
- gérer la rareté de la ressource en eau,
- limiter et prévenir le risque d'inondation.

Pour répondre à ces défis, le SDAGE 2016-2021 compte 44 orientations et 191 dispositions.

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations et dispositions du SDAGE. En l'absence de SCoT ou en présence de SCoT n'ayant pas intégré les orientations du SDAGE, cette exigence s'applique notamment aux plans locaux d'urbanisme. Le projet de PLU devra donc être compatible avec le SDAGE du bassin Seine Normandie.

Les documents afférents au SDAGE sont téléchargeables à l'adresse suivante : <http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=8027>.

3 - Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Promulguée le 7 août 2015, la loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) constitue une forme de conclusion aux réformes de la planification territoriale en évolution depuis la loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) du 13 décembre 2000.

Avec la mise en place du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), la réorganisation territoriale intègre les nouveaux mécanismes juridiques de la planification territoriale. SRADDET, SCOT et PLUi sont désormais les trois échelles qui participent conjointement à la planification et à l'aménagement des territoires. Le SRADDET définira les orientations générales d'aménagement ; le SCOT définira la stratégie inter-territoriale reposant notamment sur les bassins d'emploi ; les PLUi définiront la planification opérationnelle.

Le SRADDET est un document-cadre obligatoire, évalué et éventuellement révisé tous les 6 ans, dont les premières versions devront être élaborées d'ici fin 2018.

Le SRADDET est un document intégrateur. Il a pour ambition de porter les politiques régionales dans de nombreux domaines : équilibre et égalité des territoires, implantation des différentes infrastructures d'intérêt général, désenclavement des territoires ruraux, habitat, gestion économe de l'espace, intermodalité et développement des transports, maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique, pollution de l'air, protection et restauration de la biodiversité, prévention et gestion des déchets.

Le schéma intègre de fait le schéma régional d'intermodalité, le schéma régional climat air énergie, le schéma régional de cohérence écologique et le plan déchet régional. Ce SRADDET coexiste avec le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDII)

Le SRADDET est opposable, ce qui n'était pas le cas pour son prédécesseur, le schéma régional d'aménagement territorial. Des liens juridiques de compatibilité et de prise en compte ont été créés avec le SCOT.

La Région Normandie a lancé, le 2 février 2017, l'élaboration du SRADDET. L'approbation du schéma est prévue en juin 2019.

4 - Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE)

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement prévoit dans son article 68 la réalisation de **schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE)**.

Après l'établissement d'un bilan, le schéma doit définir des objectifs et des orientations visant à la maîtrise de l'énergie, à la réduction des gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques, à la qualité de l'air, à l'adaptation du territoire, et doit déterminer des indicateurs de suivi et d'évaluation.

Le schéma régional climat air énergie est un document d'orientations, à l'échelle régionale et à l'horizon 2020 et 2050, permettant de fixer les efforts nécessaires pour respecter les engagements nationaux et internationaux du paquet énergie-air-climat en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'adaptation au changement climatique, d'amélioration de la qualité de l'air, de maîtrise de la demande d'énergie et de développement des énergies renouvelables (notamment au travers du Schéma Régional Éolien).

Il est élaboré pour une durée de 5 ans sous la double autorité du Préfet de Région et du Président du Conseil Régional.

Les plans locaux d'urbanisme, s'ils n'ont pas à être compatibles avec lui, doivent cependant prendre en compte le Plan Climat-Air-Énergie Territorial, établi par l'établissement de coopération intercommunale en déclinaison du SRCAE.

Ce cadre stratégique s'appuie sur un ensemble d'objectifs nationaux et internationaux. A court terme, les priorités du SRCAE doivent intégrer les objectifs européens du paquet énergie-climat, dits «3x20», qui visent :

- une réduction de 20 % des consommations d'énergie par rapport à la valeur tendancielle en 2020,
- une diminution de 20 % des émissions de gaz à effet de serre par rapport à 2005,
- une production d'énergie renouvelable équivalente à 23 % de la consommation finale en 2020.

Les efforts effectués d'ici 2020 devront être bien évidemment poursuivis au-delà, notamment afin d'atteindre l'objectif national de **diviser par quatre les émissions françaises de gaz à effet de serre** d'ici 2050 par rapport à 1990 : c'est le « Facteur 4 ».

Le SRCAE de Haute-Normandie a été approuvé le 18 mars 2013 par la Région Haute-Normandie puis par le Préfet de région le 21 mars 2013. La stratégie régionale est organisée autour de 9 défis transversaux :

- responsabiliser et éduquer à des comportements et une consommation durables,
- promouvoir et former aux métiers stratégiques de la transition énergétique,
- actionner les leviers techniques et financiers pour une diffusion des meilleures solutions d'efficacité énergétique et de réduction des émissions de polluants,
- aménager durablement le territoire et favoriser les nouvelles mobilités,
- favoriser les mutations environnementales de l'économie régionale,
- s'appuyer sur l'innovation pour relever le défi énergétique et climatique,
- développer les énergies renouvelables et les matériaux bio-sourcés,
- anticiper la nécessaire adaptation au changement climatique,
- assurer le suivi et l'évaluation du SRCAE.

Ce document est téléchargeable sur le site internet de la DREAL :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-du-climat-de-l-air-et-de-l-energie-a386.html>

En France, le secteur des transports est aujourd'hui encore le plus gros émetteur de gaz à effet de serre (GES) avec 26,9 % des émissions directes des GES, dont 95 % imputables au transport routier (source : agence européenne pour l'environnement, octobre 2015).

Si ces horizons de 2020 et 2050 peuvent sembler lointains lors de la réflexion dans le cadre de politiques d'urbanisme et ces questions très éloignées des préoccupations locales, il n'en est en fait rien. En effet, 2050 représente aujourd'hui seulement 2 échéances de SCoT et 2020 est déjà « dépassé » pour un document dont l'élaboration commencerait à peine. Il est donc essentiel que le PLU permette d'être dans la trajectoire fixée au regard des enjeux énergie climat.

Le 7° de l'article L 101-2 du code de l'urbanisme prévoit notamment que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs de lutte contre le changement climatique, d'adaptation à ce changement, de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'économie des ressources fossiles, de maîtrise de l'énergie et de production énergétique à partir de sources renouvelables.

De plus, l'article L 151-21 du code de l'urbanisme permet désormais au règlement de « définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit ».

À ce titre, il peut imposer « une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés », sachant que cette « production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou bien à proximité de celui-ci ».

Le SRCAE demeure applicable jusqu'à l'approbation du SRADDET prévue en juin 2019.

5 - Les Plans Climat Air Énergie Territoriaux (PCAET)

Selon l'article L 131-5, le plan local d'urbanisme prend en compte le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) défini à l'article L 229-26 du code de l'environnement et précisé aux articles R 229-51 à R 229-56.

Le PCAET a été introduit par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015.

Ce document-cadre de la politique énergétique et climatique de la collectivité est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire.

Les PCAET visent deux objectifs :

- **l'atténuation** : il s'agit de limiter l'impact du territoire sur le climat en **réduisant les émissions de gaz à effet de serre** (GES) dans la perspective du facteur 4 (diviser par 4 ces émissions d'ici 2050),
- **l'adaptation** : il s'agit de **réduire la vulnérabilité du territoire** (puisque'il est désormais établi que les impacts du changement climatique ne pourront plus être intégralement évités).

Les PCAET se caractérisent par des ambitions chiffrées de réduction des émissions de GES et d'adaptation du territoire dans des contraintes de temps.

- pour 2020 : les « 3 X 20 » de l'Union Européenne (réduire de 20 % les émissions de GES, améliorer de 20 % l'efficacité énergétique, porter à 20 % la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie),
- pour 2050 : le facteur 4 (diviser par 4 les émissions de GES sur la base de 1990).

Les objectifs des PCAET doivent porter sur les activités de toutes natures, dans les limites du territoire de la collectivité qui l'engage. Outre ses compétences propres, la collectivité doit mobiliser les autres collectivités qui exercent également des compétences sur ce même territoire. De plus, la question « Climat-Air-Énergie » doit être intégrée dans l'ensemble des politiques sectorielles et des champs de compétences de la collectivité, ainsi que dans les démarches et outils de planification.

Le PACER de l'ex région Haute-Normandie

Le PACER (Plan Air Climat Énergie Régional) de l'ex région Haute-Normandie a été adopté le 13 octobre 2014. Ce document est accessible sur le site Internet de la Région :

http://www.normandie.fr/sites/default/files/documents/politiques/developpement-durable/pacer_hnie-2015-2020.pdf

Le PCET du département de l'Eure

Le PCET du département de l'Eure a été approuvé en 2013. Ce document est accessible à l'adresse :

http://www.eure-en-ligne.fr/cg27/accueil_eure_en_ligne/sphere_competences/thematique_territoires/environnement/agir_pour_climat

6 - Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)

La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement instaure dans le droit français la création de la trame verte et bleue, d'ici à 2012, impliquant l'État, les collectivités territoriales et les parties concernées sur une base contractuelle.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement propose et précise ce projet parmi un ensemble de mesures destinées à préserver la diversité du vivant et à concilier la préservation de la nature et le développement des activités humaines, en améliorant le fonctionnement écologique de notre territoire.

À travers la trame verte et bleue est identifié un réseau de continuités écologiques à préserver ou remettre en bon état dans les milieux terrestres (trame verte), aquatiques et humides (trame bleue). Elle est formée de l'ensemble des continuités écologiques du territoire. Les continuités écologiques sont composées **des réservoirs de biodiversité**, espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels sont de qualité suffisante, et des **corridors**, espaces qui les relient.

La loi prévoit notamment l'élaboration d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, ces dernières devant être prises en compte par les schémas régionaux de cohérence écologique co-élaborés par les régions et l'État.

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Haute-Normandie a été approuvé par le Conseil Régional le 13 octobre 2014 et adopté par l'État le 18 novembre 2014. Dans ce cadre, la trame verte et bleue a été définie à l'échelle régionale.

Conformément à l'article L 131-7 du code de l'urbanisme, en l'absence de SCoT approuvé ou en présence de SCoT n'ayant pas intégré le SRCE, le plan local d'urbanisme doit prendre en compte les orientations et objectifs de ce document et selon l'article L 371-3 du code de l'environnement, il doit préciser les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre du plan local d'urbanisme est susceptible d'entraîner.

En se basant sur les études du SRCE et sur un diagnostic territorial identifiant les enjeux environnementaux, le plan local d'urbanisme devra permettre de construire un projet de territoire intégrant la problématique des continuités écologiques (réservoirs et corridors), en application du 6° de l'article L 101-2 du code de l'urbanisme.

La cartographie, l'ensemble du contenu du SRCE ainsi qu'un guide de prise en compte de ce document sont accessibles sur le site Internet de la DREAL aux adresses suivantes :

<http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/srce.map>

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/la-trame-verte-et-bleue-a435.html>

Le SRCE demeure applicable jusqu'à l'approbation du SRADDET prévue en juin 2019.

7 - Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD)

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 (Loi MAP) a institué le plan régional de l'agriculture durable (PRAD), en précisant qu'il « fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux ».

Le PRAD doit ainsi identifier les priorités de l'action régionale des services de l'État. Porté à la connaissance des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à l'occasion de l'élaboration et de la révision de leur document d'urbanisme, il doit également permettre une meilleure appropriation des enjeux agricoles régionaux.

Le PRAD de l'ex-Haute-Normandie a été approuvé par le Préfet de région par arrêté du 5 avril 2013. Il est applicable pour une durée de 7 ans.

Les orientations stratégiques du PRAD sont les suivantes :

- favoriser la coexistence et promouvoir la structuration des filières régionales, pour accroître la valeur ajoutée dégagée par les productions hautes-normandes,
- accroître la valeur ajoutée à l'échelle des exploitations par la diversification des productions et des modes de productions et par la formation des agriculteurs,
- répondre au défi de la préservation du foncier agricole, de la ressource en eau, de la biodiversité et de la qualité des sols,
- conforter l'ancrage de l'agriculture dans son territoire,
- se préparer aux changements majeurs qui se dessinent, notamment par la recherche et la formation.

Le PRAD de l'ex-Haute-Normandie est téléchargeable sur le site de la DRAAF :

http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/PRAD_HN_VDef_cle04be21.pdf

8 - Le Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier (PPRDF)

Le plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF), prévu par le code forestier, est établi dans l'objectif d'améliorer la production et la valorisation économique du bois, tout en respectant les conditions d'une gestion durable des forêts. En cohérence avec les documents cadres forestiers en vigueur, il analyse les raisons d'une insuffisante exploitation de certains massifs et définit les actions d'animation et les investissements nécessaires pour une mobilisation supplémentaire de bois.

Approuvé par arrêté préfectoral en date 27 mars 2012, le PPRDF de Haute Normandie dresse d'abord un état des lieux complet des caractéristiques de la forêt et de son positionnement dans le territoire. Il fait le point sur la gestion forestière actuelle et sur la récolte des bois.

Trois territoires forestiers sont définis et étudiés avec analyse cartographique selon différents thèmes : sols et climat, caractéristiques des forêts et sylviculture, conditions économiques de l'exploitation forestière et de la première transformation, enjeux environnementaux, accueil du public.

Un potentiel de mobilisation supplémentaire de bois est identifié et des actions prioritaires sont proposées pour la période 2012-2016. Un comité de pilotage établit annuellement un bilan de la mise en œuvre de ce plan.

Le document du PPRDF est téléchargeable sur le site de la DRAAF :

<http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/2012-2016-Plan-Pluriannuel>

9 - Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du Bassin Seine Normandie

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Seine Normandie a été arrêté le 7 décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin. Il est entré en vigueur le lendemain de sa publication au Journal Officiel, le 23 décembre 2015. C'est un document stratégique pour la gestion des inondations sur le bassin Seine-Normandie, initié par une directive européenne, dite « Directive Inondation » dont les objectifs ont été repris dans la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle II).

Le PGRI fixe 4 objectifs :

- réduire la vulnérabilité des territoires,
- agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages,
- raccourcir fortement les délais de retour à la normale des territoires sinistrés,
- mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque.

Ces objectifs se déclinent en 63 dispositions.

Le PGRI du bassin Seine-Normandie fixe pour six ans quatre grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie. Il donne un cadre aux politiques locales de gestion des risques d'inondation en combinant la réduction de la vulnérabilité, la gestion de l'aléa, la gestion de crise et la culture du risque.

Les documents d'urbanisme (SDRIF, SCoT, et en l'absence de SCoT approuvé ou en présence de SCoT n'ayant pas intégré les dispositions du PGRI, les PLU, les PLUi, les cartes communales) doivent être compatibles avec les objectifs et les dispositions du PGRI.

Ce document stratégique est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/presentation-du-pgri-a2181.html>

Une synthèse du document est disponible à l'adresse : http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/PGRI_synthese_2015_PRINT-3.pdf

LOGEMENT



1 - Les textes nationaux de référence

1.1 - La loi engagement national pour le logement

La loi n° 2006-872 Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006, dite loi ENL, constitue le volet législatif du Pacte National pour le Logement et renforce le volet logement du plan de cohésion sociale. Elle se répartit en 4 thématiques :

- aider les collectivités à construire,
- augmenter l'offre de logements à loyers maîtrisés,
- favoriser l'accès social à la propriété pour les ménages modestes,
- renforcer l'accès de tous à un logement confortable.

Pour atteindre ces objectifs, la loi a abouti à la mise en place d'outils :

- Le PLU peut, dans les zones urbaines ou à urbaniser, réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit (article L 151-41 du code de l'urbanisme). En pratique, le PLU peut soit fixer le programme exact de logements à réaliser sur le terrain, soit imposer la réalisation d'une superficie minimale de logements, laissant libre le constructeur d'utiliser le reste de la constructibilité potentielle pour un autre programme de construction.
- La loi ENL permet de rendre les documents d'urbanisme plus opérationnels et plus favorables à la construction de logements. Elle prévoit qu'un échéancier des nouvelles zones à urbaniser peut désormais être intégré dans les plans locaux d'urbanisme (article L 151-7 du code de l'urbanisme).

1.2 - La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

En vue de développer une nouvelle offre de logements, la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion a introduit deux mesures permettant au PLU de :

- délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe (article L 151-14 du code de l'urbanisme) ;
- délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements (logements intermédiaires, logements sociaux, logements très sociaux) qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale (article L 151-15 du code de l'urbanisme).

1.3 - La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

En ce qui concerne l'habitat, il doit être procédé, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du plan local d'urbanisme, à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs visés à l'article L 101-2. Cette analyse des résultats donne lieu à une délibération sur l'opportunité de réviser le plan local d'urbanisme.

1.4 - Les outils qui permettent de favoriser la réalisation de logements

Le développement de l'offre de logements

Les communes ou leurs groupements peuvent mettre en place des OPAH (opérations programmées d'amélioration de l'habitat) ou des PIG (programmes d'intérêt général). Ces dispositifs, par les aides financières apportées aux propriétaires bailleurs (dans les territoires couverts par une OPAH de Rénovation Urbaine à destination des ménages en très grande

difficulté) et aux propriétaires occupants, permettent d'accroître l'offre de logements, notamment l'offre en logements abordables (logements à loyer conventionné), de remettre sur le marché des logements qui étaient vacants, et ainsi de sauvegarder le patrimoine communal, d'améliorer le parc existant, de permettre le maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap et de lutter contre l'habitat indigne ou très dégradé. Les communes reçoivent dans le cadre de ces opérations des subventions de l'agence nationale de l'habitat (ANAH).

Une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) était en cours sur la communauté de communes Lieuvain Pays d'Auge jusqu'au 10 juillet 2018, et sera bientôt prorogée à la demande de la collectivité. L'OPAH a été signée le 10 juillet 2015 pour une durée de 3 ans, avenantée le 11 mai 2017 suite à la fusion des intercommunalités. Cette opération programmée de l'habitat a pour objectif la réhabilitation de 81 logements appartenant à des propriétaires occupants et 8 logements appartenant à des propriétaires bailleurs, pour un montant de 729 550 euros de subventions Anah. Les thématiques de ces réhabilitations concernent la résorption de l'habitat indigne, la rénovation énergétique, l'adaptation des logements au vieillissement ou au handicap et l'amélioration ou le développement d'une offre privée à vocation sociale. Au 31/05/2018, 61 logements sur les 89 ont été subventionnés pour un montant total de 376 223 euros de subventions.

La majoration du volume constructible

En application de l'article L 151-28 du code de l'urbanisme, le règlement peut délimiter :

- des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux au sens de l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 50 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération.
- des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires, définis à l'article L 302-16 du code de la construction et de l'habitation, bénéficie d'une majoration du volume constructible qui résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 30 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements intermédiaires et le nombre total de logements de l'opération.
- des secteurs situés dans les zones urbaines, à l'intérieur desquels un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol est autorisé pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation. Ce dépassement, fixé pour chaque secteur, ne peut excéder 20 % pour chacune des règles concernées. L'application du dépassement ainsi autorisé ne peut conduire à la création d'une surface de plancher supérieure de plus de 20 % à la surface de plancher existante.

Les places de stationnement

Conformément à l'article L 151-35 du code de l'urbanisme, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État.

Les plans locaux d'urbanisme peuvent en outre ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction de ces logements, en application de l'article L 151-34 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain

Les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan.

2 - Zoom sur la commune

2.1 - Quelques données chiffrées

La population évolue de 1537 habitants en 1999 à 1761 en 2009 et 1847 en 2014, soit une augmentation de 20 % entre 1999 et 2014 sur la commune. La croissance démographique de la commune est supérieure à la tendance départementale de l'Eure (+ 10,5% sur la même période). Sur la période 1999 – 2014, sont ainsi recensés +310 habitants pour la commune.

Le nombre de ménages est établi à 885 en 2014 et l'indice de jeunesse à 0,7 (population de moins de 20 ans /population de plus de 60 ans) à comparer à une valeur de 1,13 pour le département.

Le nombre de logements varie de 766 en 1999 à 1023 en 2014, soit +33,6% sur la commune, à comparer à + 20 % pour le département de l'Eure sur la même période.

Le nombre de résidences principales est de 885 en 2014 dont (parmi les résidences principales construites avant 2012) :

- 27,4% construites avant 1946,
- 41,9 % construites entre 1946 et 1990,
- 27% construites entre 1991 et 2011.

Le parc de logements comprend 46 résidences secondaires et logements occasionnels (sur 1023) en 2014, soit 4,5 % des logements.

La vacance est établie à 92 logements vacants en 2014, soit 9 % des logements (7,8 % en 2009).

2.2 - Les besoins en logements : notion de point mort

Le besoin de construction de logements n'est pas lié au seul développement démographique. En effet, la production de logement permet de répondre :

- aux besoins découlant de la croissance démographique ;
- aux besoins en desserrement des ménages. Le desserrement est notamment le résultat d'un phénomène de décohabitation des jeunes, du vieillissement de la population, de la modification des structures familiales ;
- aux besoins nécessaires au renouvellement du parc et à sa fluidité (prise en compte de la variation du parc des résidences secondaires ou occasionnelles et des logements vacants);
- aux besoins résultant des transformations au sein du parc (remplacement des logements détruits ou désaffectés : l'importance du renouvellement dépend de la vétusté du parc, des opérations de réhabilitation engagées.

Le point mort est égal à la somme des trois derniers besoins ci-dessus. Il correspond au nombre de logements à réaliser pour maintenir une stabilité démographique.

2.3 - Le logement locatif aidé

Le logement locatif aidé se trouve dans le parc public et dans le parc privé (parc conventionné). Pour le parc public, il s'agit de celui détenu par les organismes de logement social.

Au 1^{er} janvier 2017, la commune compte 155 logements locatifs aidés soit 18% des résidences principales (source : RPLS au 01/01/2017, RP 2014).

Au 1^{er} janvier 2017, sur les 155 logements sociaux 4 sont vacants soit 2,6 %. À titre de comparaison, le taux de vacance à l'échelle départementale est de 3,7% au 1^{er} janvier 2017.

Avec 45 demandes de logement locatif social (hors mutation) en stock au 31 décembre 2017 pour 22 attributions (hors mutation) sur l'année 2017, la commune présente un taux de tension de 2,04. À l'échelle du département, cet indice est de 1,88. La portée de cet indicateur est toutefois à nuancer au regard de la faiblesse des chiffres sur la commune.

L'article 55 de la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbains) stipule que les communes de plus de 3 500 habitants, situées dans les agglomérations de plus de 50 000 habitants, et dans lesquelles les logements locatifs sociaux représentent moins de 20 % du nombre de résidences principales, doivent prendre des dispositions pour faciliter la réalisation de ces logements en vue d'atteindre, à long terme, cet objectif de 20 %. Cette obligation s'applique au niveau intercommunal lorsqu'un programme local de l'habitat a été approuvé.

La loi DALO (Droit Au Logement Opposable) a élargi cette obligation aux communes membres d'un EPCI de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants.

La loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social a porté de 20 à 25 % le nombre de logements locatifs sociaux pour les communes concernées.

La commune de Thiberville n'est pas concernée par l'article 55 de la loi SRU. Cependant, la commune devra répondre à l'objectif de mixité sociale. L'offre de logements, pour répondre aux objectifs de mixité sociale, doit présenter un équilibre entre logement individuel et collectif, accession à la propriété et locatif, parc public et parc privé.

Les statistiques montrent en effet que 60 % de la population départementale entrent dans les critères d'attribution de logement locatif aidé, public ou privé.

Pour autant, la production de logements locatifs sociaux sur la commune est à apprécier au regard des besoins sur la commune. De plus, lorsque la réalisation de ces programmes de logements dépend d'autres acteurs (par exemple, les bailleurs sociaux), la faisabilité de ces opérations doit être étudiée. Enfin, la proximité et la desserte vers les équipements et services doivent être prises en compte dans la mesure où cela limite la dépendance vis-à-vis des moyens de transport individuels.

En conséquence, devront être :

- identifiés et quantifiés les besoins en matière de construction de logements,
- permise la diversification de la structure du parc,
- permise une densification suffisante et acceptable,
- facilitée la remise sur le marché de foncier existant délaissé, ou la reconversion de bâti qui s'y prêterait.

2.4 - Le plan départemental de l'habitat

Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH) a été créé par la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement. Il a été conçu pour assurer une cohérence entre les politiques de l'habitat et permettre de lutter contre les déséquilibres et les inégalités territoriales.

Il est élaboré conjointement pour une durée de 6 ans, par l'État, le Département, et les établissements publics de coopération intercommunale ayant adopté un programme local de l'habitat ou ayant délibéré pour engager la procédure d'élaboration d'un tel programme.

Le plan départemental de l'habitat de l'Eure pour la période 2014-2020, sous la forme de fiches, reprend les enjeux par bassin d'observation, ainsi que les caractéristiques des collectivités qui les constituent.

Le PDH est accessible sur le site du Conseil Départemental par le lien suivant : http://www.eure-en-ligne.fr/cg27/accueil_eure_en_ligne/accueil_site_institutionnel/territoires/logement

Le PDH est décliné avec des fiches dont une correspond au SCoT du Pays Risle Charentonne, auquel appartenait la commune de Thiberville (annexée au présent document).

2.5 - L'accueil des gens du voyage

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prescrit, dans son article 1^{er} aliéna 2, l'élaboration d'un Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage (SDAGV) prévoyant l'implantation des aires permanentes d'accueil ainsi que des emplacements temporaires pour les grands rassemblements (connus sous le terme de rassemblements traditionnels ou occasionnels, au sens du texte législatif précité).

Ce schéma a été approuvé le 21/12/2012 par arrêté préfectoral n°2012356-0009 et publié au recueil des actes administratifs. Il est valable pour une durée de 6 ans soit jusqu'en 2018.

Ce schéma définit dans quel cadre l'obligation imposée aux communes de plus de 5 000 habitants de réaliser ou de participer à la réalisation des aires d'accueil peut être satisfaite. Cette obligation est assortie d'un délai de deux ans à compter de la signature du schéma pour répondre à leurs obligations, le préfet pouvant ensuite se substituer à elles au-delà de ces deux ans pour réaliser les aires.

Il n'y a pas dans le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de dispositions applicables à la commune. Mais l'accueil des gens du voyage concerne aussi toutes les communes ou communautés de communes qui doivent satisfaire à l'obligation de permettre la halte de courte durée des gens du voyage sur des terrains qu'elles leur indiquent pendant une durée minimum (48h) comme le stipule la jurisprudence du Conseil d'État « ville de Lille c/Ackerman, 2 décembre 1983 ».

2.6 - Les études disponibles

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie a édité des études concernant le logement :

- la typologie des communes de l'ex-Haute Normandie (février 2010) et ses cartographies (2016)

Il s'agit d'une étude des caractéristiques et problématiques de chaque commune à travers l'analyse de 82 indicateurs. Cette analyse a abouti à la définition d'une typologie des communes présentant des caractéristiques homogènes en 10 classes. L'établissement de la typologie permet notamment d'identifier les différences de fonctionnement entre les communes sur le plan du logement.

Dans cette étude, la commune de Thiberville était classée dans la typologie « **Bourg rural structurant** et commune d'accompagnement à caractéristiques urbaines présentant une offre de logements diversifiée ». Sur ce type de territoire, l'enjeu est de maintenir l'équilibre entre l'offre locative et la part de propriétaires occupants, de poursuivre le développement de l'ensemble des produits en privilégiant, pour le parc social, les petits collectifs (taux de mobilité constaté assez faible dans les pavillons).

- la stratégie régionale de l'amélioration du parc privé en ex-Haute-Normandie (février 2014)

Cette étude s'inscrit dans une démarche d'affinement des connaissances du territoire et constitue un cadre d'échange et de dialogue avec l'ensemble des partenaires. Elle définit une typologie de l'habitat privé à l'échelle des communautés de communes et communautés d'agglomération dans le but d'offrir un cadre de réflexion et d'intervention pour les collectivités territoriales et permettre la mise en place d'outils de programmation pour l'amélioration du parc.

Dans cette étude, la communauté de communes de Thiberville dont faisait alors partie la commune est définie comme territoire à prédominance rurale dont les principales caractéristiques sont des zones d'habitat les plus rurales à vocation agricole et présentant un fort taux de résidences secondaires, 71 % de propriétaires occupants, un fort taux de personnes occupantes modestes souvent âgées, dans un parc ancien.

Pour cette classe, les enjeux d'amélioration de l'habitat privé reposent sur le fait qu'une grande partie des propriétaires occupants sont éligibles aux aides de l'Anah pour la lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé et l'amélioration énergétique d'un parc ancien et vétuste important. Le développement du locatif privé à destination des ménages souhaitant se maintenir sur le territoire est à encourager dans les bourgs en améliorant le parc privé existant, remise sur le marché des logements vacants et en traitant le parc privé potentiellement indigne. Enfin, un des enjeux est également d'accompagner les personnes en situation de perte d'autonomie et en situation de précarité énergétique sur ces territoires.

- la construction neuve en Normandie en 2015

Il s'agit d'une étude portant sur l'activité de la construction neuve de logements en Normandie.

- Les copropriétés potentiellement fragiles en ex-Haute-Normandie (Janvier 2013)

Cette étude sensibilise sur les difficultés éventuelles des copropriétés du parc privé. Elle doit permettre d'encourager à mettre en place, avec le concours de l'Anah et des DDTM de la région, des interventions s'inscrivant dans une politique publique préventive, voire curative si les difficultés sont avérées.

L'étude identifie 1 copropriété à surveiller et 1 copropriété potentiellement fragile sur la commune de Thiberville. Ce sont de petites copropriétés anciennes de 2 logements.

- L'étude sur la vulnérabilité énergétique des ménages ex-haut-normands (février 2015)

En ex-Haute-Normandie, près de 200 000 ménages consacrent une part élevée de leurs revenus aux dépenses énergétiques du logement ou aux dépenses de carburant. Plus d'un ménage sur quatre peut ainsi être considéré en situation de vulnérabilité énergétique.

Les politiques publiques en faveur de la réhabilitation de logements énergivores, de la maîtrise de l'étalement urbain ou de l'amélioration de l'offre de transports collectifs par exemple, participent indirectement à lutter contre la précarité énergétique en contribuant à réduire les dépenses en énergie des ménages.

- Atlas de l'habitat privé potentiellement indigne (Filocom, 2013)

Afin de favoriser la diffusion des éléments de connaissance pour développer le traitement de la Lutte contre l'Habitat Indigne par les pôles départementaux de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI), la DREAL Normandie a réalisé un atlas de la lutte contre l'habitat indigne en Normandie à différentes échelles, régionale, départementale et à celle des EPCI (*Établissement public de coopération intercommunale*), portant sur : l'évolution du Parc Privé Potentiellement Indigne (PPPI) de la Normandie de 2009 à 2013, le nombre de logements PPPI de la Normandie, la population habitant dans le PPPI de la Normandie.

Ces études sont accessibles sur les sites Internet de la DREAL et de l'INSEE par les liens suivants :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/definition-d-une-typologie-des-communes-de-haute-a855.html>

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/strategie-regionale-de-l-amelioration-du-parc-a869.html>

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/la-construction-neuve-en-normandie-en-2015-a808.html>

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/coproprietes-potentiellement-fragiles-en-haute-a335.html>

http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?reg_id=14&ref_id=22185

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/la-dreal-normandie-publie-un-atlas-de-l-habitat-a1262.html>

ENVIRONNEMENT



1 - L'évaluation environnementale au cas par cas

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 et ses décrets d'application ont posé les bases d'une évaluation au regard de l'environnement pour tous les PLU, en prévoyant que le rapport de présentation comporte un état initial de l'environnement, une évaluation des incidences des orientations sur l'environnement et un exposé de la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Postérieurement à la loi SRU, la directive européenne du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a été transposée en droit français par ordonnance du 3 juin 2004, qui modifie le code de l'environnement et celui de l'urbanisme. Cette directive prévoit que **tout document de planification susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement fasse l'objet d'une évaluation environnementale soumise à l'autorité environnementale compétente** (articles L 104-1 à L 104-6 du code de l'urbanisme).

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, stipule que tous les PLU des communes non concernées par une évaluation environnementale obligatoire doivent faire l'objet d'un examen « au cas par cas » (article R 104-8 du code de l'urbanisme).

Un dossier d'examen « au cas par cas » devra être déposé auprès de la DREAL, Pôle Évaluation Environnementale, afin de demander à l'Autorité Environnementale, si une évaluation environnementale est nécessaire, compte tenu des caractéristiques de la commune et des enjeux environnementaux du secteur. Conformément à l'article R 104-29 du code de l'urbanisme, ce dépôt interviendra après le débat relatif aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables.

A l'issue de l'instruction de cette demande de cas par cas et dans un délai de deux mois suivant la saisine, vous recevrez une décision de l'Autorité Environnementale qui indiquera si le projet doit faire l'objet ou non d'une évaluation environnementale. Dans le cas d'une décision d'obligation d'évaluation environnementale, la commune devra procéder à l'évaluation environnementale du PLU :

- l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est une évaluation à réaliser tout au long de l'élaboration du document. C'est une démarche d'aide à la décision qui prépare et accompagne la construction du document d'urbanisme, et permet de l'ajuster tout au long de son élaboration. C'est une base pour un document d'urbanisme conçu comme un projet de développement durable du territoire. Cette démarche est formalisée par un rapport dit « rapport environnemental » inclus dans le rapport de présentation du PLU, et qui est défini à l'article R 151-3 du code de l'urbanisme.
- cette démarche d'évaluation environnementale devra notamment comprendre l'évaluation des incidences Natura 2000, mentionnée à l'article L 414-4 du code de l'environnement, et dont le rapport devra figurer dans le rapport environnemental. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

Les informations complémentaires sur le détail de la procédure à suivre ainsi que les documents à fournir à l'appui de la demande de cas par cas sont disponibles sur le site Internet de la DREAL Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/plans-schemas-ou-programmes-soumis-a-examen-au-cas-r616.html>

2 - Le paysage

La loi paysage du 8 janvier 1993, relative à la protection et à la mise en valeur du paysage, avait pour objectif de permettre un plus grand respect du paysage dans les documents et les opérations d'urbanisme. Le PLU doit ainsi prendre en compte la préservation de sa qualité et la maîtrise de son évolution. Au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme, le PLU pourra repérer les éléments paysagers à protéger, aussi bien du patrimoine bâti que des éléments végétaux.

Cette loi a aussi introduit le volet paysager qui doit être intégré aux demandes de permis de construire, montrant l'impact des projets sur leur environnement.

La loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a été élaborée pour lutter contre les cinq causes majeures d'atteinte à la biodiversité aujourd'hui identifiées.

Dans son volet paysage, elle donne une définition du paysage : « le paysage désigne une partie du territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action des facteurs naturels ou humains et de leurs interrelations dynamiques ».

Elle pose les atlas de paysages comme des documents de connaissance de référence et les généralise, un atlas devant être élaboré dans chaque département, conjointement par l'État et les collectivités territoriales, puis périodiquement révisé afin de rendre compte de l'évolution des paysages.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a introduit la politique du paysage dans le projet d'aménagement et de développement durables des documents d'urbanisme. La loi biodiversité définit les objectifs de qualité paysagère (OQP) en tant qu'outils de projet de manière commune aux codes de l'environnement et de l'urbanisme. Ce sont « les orientations visant à conserver, à accompagner les évolutions ou à engendrer des transformations de structures paysagères, permettant de garantir la qualité et la diversité des paysages à l'échelle nationale ». Les objectifs de qualité paysagère visent également à garantir la prévention des nuisances lumineuses définie à l'article L 583-1 du code de l'environnement.

Pour atteindre les objectifs de qualité paysagère dorénavant définis dans les documents de planification en matière d'urbanisme, la démarche de projet de paysage peut très utilement être utilisée :

http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/14199_plan-paysage_DEF_08-01-15_light.pdf

La loi biodiversité instaure ensuite un régime de protection des allées et alignements d'arbres qui bordent les voies de communication, appelant ainsi à leur conservation, à savoir leur maintien et leur renouvellement, et une mise en valeur spécifiques.

2.1 - L'atlas des paysages de l'ex Haute-Normandie

Un atlas des paysages de l'ex-Haute-Normandie, qui a été publié en 2011 par la Région, en collaboration avec la DREAL, les Conseils Généraux de l'Eure et de la Seine-Maritime, et l'Union européenne, partenaires financiers, répondait déjà à la demande de la convention européenne du paysage, entrée en vigueur en France le 1er juillet 2006, qui prévoit un engagement d'identification et de qualification des paysages.

Cet atlas a pour objectif de mettre à disposition de tous une connaissance précise des paysages des deux départements de l'Eure et de la Seine Maritime, qui doit nourrir les politiques qualitatives

d'aménagement du territoire. Il a également vocation à préparer la définition d'objectifs de qualité paysagère et leur mise en œuvre.

Dans cet atlas, le territoire de la commune de Thiberville fait partie de l'unité paysagère du Lieuvin.

La présentation de cette unité paysagère est annexée au porter à connaissance.

Pour plus d'informations, l'atlas des paysages est accessible à l'adresse suivante : <http://www.atlas-paysages.hautenormandie.fr/>

2.2 - La publicité

La réglementation sur la publicité, les enseignes et les pré-enseignes

Le Parlement a voté le 12 juillet 2010 la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) qui, dans ses articles 36 à 50, réforme le régime de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes. Le décret portant réglementation nationale de la publicité extérieure, des enseignes et des pré-enseignes a été publié le 30 janvier 2012 et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2012. Cette réforme poursuit entre autre un objectif : une nouvelle répartition des compétences entre les collectivités territoriales et l'État.

Avant la réforme, les maires et les préfets de département étaient compétents simultanément, au nom de l'État, en matière de police de l'affichage.

Dorénavant, seuls les préfets de département sont compétents lorsqu'il n'existe pas de Règlement Local de Publicité (RLP), et, dans les cas où il existe une réglementation locale, seuls les maires sont compétents au nom de la commune.

Cette nouvelle réglementation implique des échéances dans sa mise en conformité. **Ainsi, les RLP entrés en vigueur avant le 13 juillet 2010** deviendront caducs à compter du 14 juillet 2020. Après cette date, le règlement national de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes s'appliquera et la compétence reviendra de facto à l'État.

L'intérêt d'élaborer un RLP

Le règlement local de publicité (RLP) est un instrument de planification locale de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes. La commune ayant la compétence PLU peut instaurer, dans des zones définies, des règles différentes dans le cadre d'un RLP à condition qu'elles soient conformes à la réglementation nationale en cours et aussi plus restrictives.

Avec cet outil opérationnel, la commune pourra améliorer la protection du cadre de vie en adaptant la réglementation aux spécificités locales, protéger les secteurs d'intérêt patrimonial, architectural ou paysager et spécifier une homogénéisation des dispositifs.

La procédure d'élaboration d'un RLP

Le RLP est élaboré conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au chapitre III du titre II du livre I du code de l'urbanisme.

Un guide méthodologique élaboré par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie est téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Prescriptions-relatives-aux.html>

Les formulaires afférents à cette réglementation et les informations générales sont disponibles sur le site internet des services de l'État de l'Eure à l'adresse suivante :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Qualite-du-cadre-de-vie-publicite-enseignes-preenseignes>

2.3 - Les conditions d'aménagement des abords des principaux axes routiers : application des dispositions de l'article L 111-6 du code de l'urbanisme

L'article 52 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a introduit les articles L 111-6 à L 111-10 dans le code de l'urbanisme, visant à mieux maîtriser le développement urbain le long des voies les plus importantes. L'objectif de cette disposition est d'inciter les communes à engager une réflexion préalable à tout projet de développement sur les conditions d'aménagement des abords des principaux axes routiers, principalement dans les entrées de ville.

L'article L 111-6 dispose qu'en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation, sous réserve de quelques exceptions limitativement énumérées (articles L 111-7 et L 111-10 du code de l'urbanisme).

La commune de Thiberville est traversée par la route départementale n°613.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme, dès lors qu'une étude attestant de la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages, a été réalisée et que les prescriptions réglementaires nécessaires à l'obtention d'une urbanisation présentant une qualité paysagère et architecturale satisfaisante ressortant de l'étude ont été inscrites dans le plan local d'urbanisme (article L 111-8 du code de l'urbanisme).

3 - Le patrimoine

La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a notamment pour objet de « moderniser la protection du patrimoine ».

Elle intègre les modalités de gestion des biens classés au patrimoine mondial de l'Unesco dans le droit national. Les règles de conservation et de mise en valeur qu'impose ce classement devront désormais être prises en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme.

En outre, elle crée la notion de « sites patrimoniaux remarquables » pour les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public.

Les périmètres de protection modifiés (PPM) créés autour des monuments historiques sont régis par de nouvelles dispositions. Ils sont devenus « des périmètres délimités des abords ». La procédure de délimitation est engagée sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France suivant la procédure prévue à l'article L 621-31 du code du patrimoine.

Par ailleurs, la loi a créé un label dédié au patrimoine d'intérêt architectural récent (biens de moins d'un siècle qui ne peuvent être reconnus « monuments historiques »), pour lesquels leur modification ou destruction ne peut se faire sans concertation préalable avec les services chargés de la protection du patrimoine.

3.1 - Les monuments historiques

Il existe sur le territoire de la commune un monument historique inscrit par arrêté préfectoral du 27 avril 1999 : la véranda de la demeure dite « château Lécuyer ».

Autour de chaque édifice est appliqué un périmètre de protection de 500 mètres, que l'on appelle « abords » et dans lesquels tous les travaux portant sur un immeuble, bâti ou non bâti, sont soumis à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) lorsque cet immeuble est situé dans le champ de visibilité du monument historique. Dans ce cas, on ne peut déroger à l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France Pour les travaux situés hors du champ de covisibilité, l'avis de l'ABF est informatif.

L'ABF s'assure que les travaux ne portent pas atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords.

Ce périmètre de 500 mètres peut être modifié pour mieux s'adapter au monument historique ou à ses abords. Dans ce cas, le périmètre peut être agrandi ou réduit et prend le nom de « périmètre délimité des abords » (PDA). Dans un PDA, le critère de (co)visibilité ne s'applique pas. Tous les travaux sur un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des périmètres délimités des abords, sont soumis à l'accord de l'ABF.

Une proposition de Périmètre Délimité des Abords (PDA), a été approuvée par délibération du Conseil Municipal le 6 juillet 2017. Le PDA devra faire l'objet d'une enquête publique conjointe avec le PLU.

La délimitation de ces périmètres, qu'il est possible de télécharger, est accessible sur le site Internet de l'État dans l'Eure à l'adresse :

[http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?
carte=Cartelie_protection_patrimoniale&service=DDTM_27](http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=Cartelie_protection_patrimoniale&service=DDTM_27)

Au sein de ces zones préservées, il est important de conserver l'identité des territoires. À cette fin, des fiches exposent les grands principes qu'il convient de retenir pour préserver le cadre urbain et bâti des communes de l'Eure :

<http://www.eure.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Culture/Unite-departementale-de-l-Architecture-et-du-Patrimoine-de-l-Eure-des-Batiments-de-France/La-doctrine-du-STAP-Les-Essentiels/Conseil-pour-le-departement>

Plus particulièrement, une (ou plusieurs) fiche(s) existe(nt) pour votre communauté et est(sont) jointe(s) en annexe. Elle(s) est(sont) également disponible(s) à l'adresse :

<http://www.eure.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Culture/Unite-departementale-de-l-Architecture-et-du-Patrimoine-de-l-Eure-des-Batiments-de-France/La-doctrine-du-STAP-Les-Essentiels/Conseil-par-commune>

D'autres fiches se rapportant à la connaissance patrimoniale de l'Eure ont aussi été réalisées. Elles sont disponibles à l'adresse suivante :

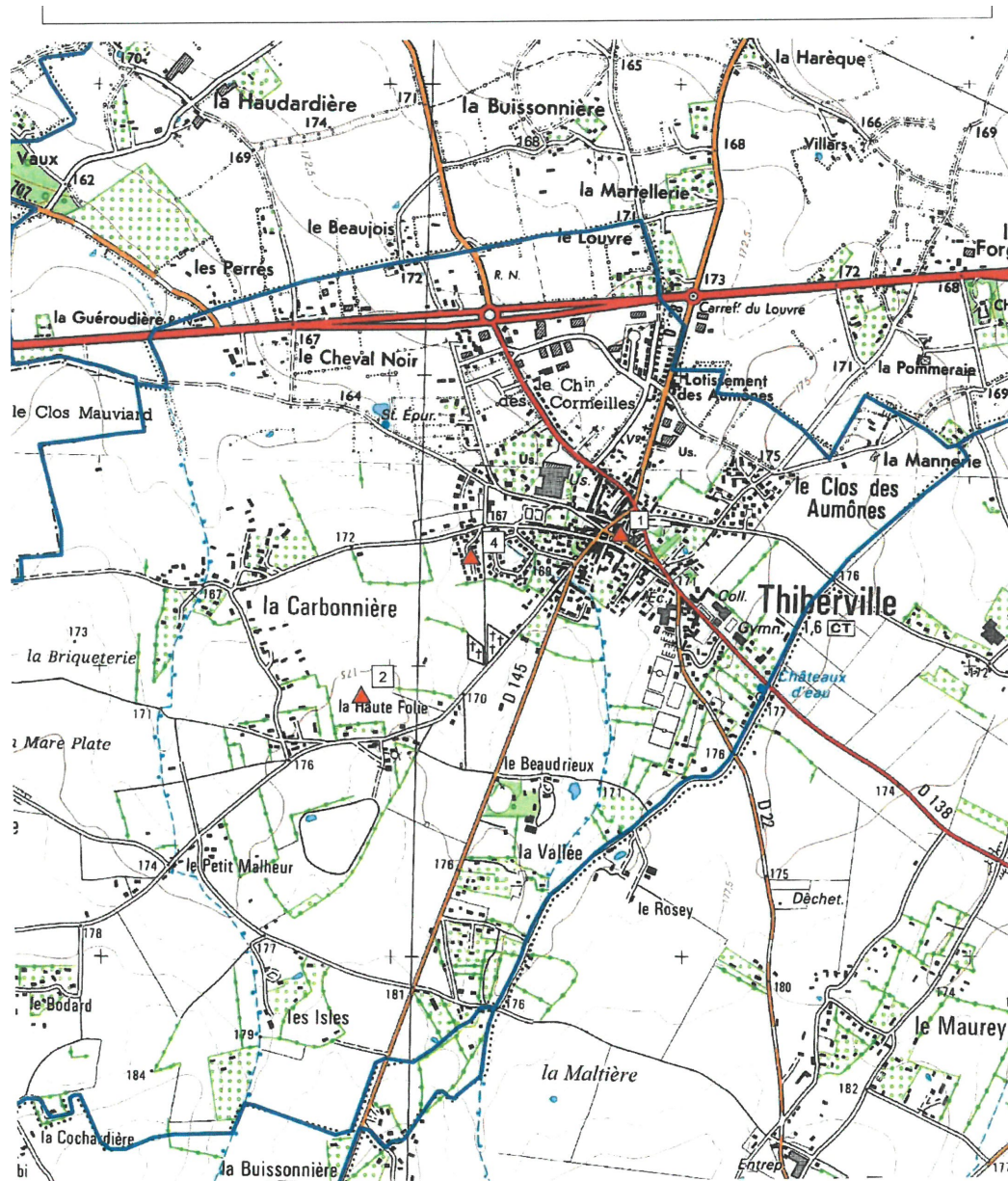
<http://www.eure.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Culture/Unite-departementale-de-l-Architecture-et-du-Patrimoine-de-l-Eure-des-Batiments-de-France/La-doctrine-du-STAP-Les-Essentiels/Connaissance-de-l-Eure>

Certaines concernent plus spécifiquement les églises et leur environnement (arbres, cimetières...) :

<http://www.eure.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Culture/Unite-departementale-de-l-Architecture-et-du-Patrimoine-de-l-Eure-des-Batiments-de-France/La-doctrine-du-STAP-Les-Essentiels/Connaissance-des-eglises>

3.2 - La protection des sites archéologiques

Le Service Régional de l'Archéologie a recensé des sites archéologiques sur le territoire de la commune.



- 1 - Eglise Saint-Thaurin - moyen âge
- 2 - Mobilier gallo-romain - localisation approximative
- 3 - poignard néolithique - NON LOCALISE
- 4 - parcellaire gallo-romain

Les projets d'aménagement prévus dans ou à proximité de ces sites doivent être envoyés au service Régional de l'Archéologie de la DRAC Normandie, qui détermine s'il y a lieu ou non de prescrire des opérations archéologiques préalablement à leur réalisation.

3.3 - Les éléments remarquables du patrimoine

Le service régional de l'inventaire et du patrimoine répertorie les édifices, maisons et fermes repérés et sélectionnés dans le cadre de ses études.

Sur la commune de Thiberville sont inventoriés :

- l'usine de Passementerie,
- un manoir, 6 maisons et 2 fermes,
- le château Lecuyer,
- le monument aux morts,
- l'hôtel de voyageurs,
- un lavoir,
- la gendarmerie,
- la mairie,
- l'église paroissiale,
- la cité ouvrière,

Les dossiers complets sont consultables sur rendez vous au centre de documentation du service inventaire et patrimoine, 29 rue Verte à Rouen.

4 - L'eau

4.1 - Les cours d'eau

La jurisprudence a reconnu trois critères cumulatifs pour l'identification de cours d'eau :

- un débit suffisant une majeure partie de l'année,
- l'alimentation par une source,
- l'existence d'un lit naturel à l'origine.

Un débit suffisant une majeure partie de l'année

Un écoulement d'eau est souvent directement dépendant des précipitations : le cours d'eau est un milieu caractérisé par un écoulement non exclusivement alimenté par des épisodes pluvieux locaux.

L'alimentation par une source

Un cours d'eau, même s'il ne coule pas toute l'année, doit être alimenté par au moins une autre source que les seules précipitations. L'alimentation par une source permet ainsi de préciser la notion de « débit suffisant une majeure partie de l'année ». Le cours d'eau se distingue du fossé ou de la ravine qui ne font qu'évacuer le ruissellement issu des précipitations.

L'existence d'un lit naturel à l'origine

La jurisprudence a reconnu comme critère l'existence d'un lit **naturel à l'origine**. De fait, les cours d'eau fortement anthropisés (tels que les cours d'eau canalisés ou recalibrés) doivent être considérés comme des cours d'eau, même si la modification substantielle a pu lui faire perdre sa vie aquatique ou un substrat spécifique.

Les cours d'eau du département de l'Eure ont été identifiés par arrêté préfectoral du 8 juin 2011. La carte est consultable sur le site de la préfecture de l'Eure :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Politique-de-l-eau-et-de-la-nature/Eau/Recensement-des-cours-d-eau-dans-le-departement-de-l-Eure2/Arrete-prefectoral-et-carte-des-cours-d-eau>

L'article D 615-46 du code rural et de la pêche maritime précise les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales et les conditions d'entretien des bandes tampons applicables dans une bande d'au moins 5 mètres le long de ces cours d'eau.

4.2 - L'eau potable

La préservation qualitative et quantitative des eaux destinées à la consommation humaine est un enjeu majeur, tant d'un point de vue de la préservation de la santé publique, qu'en termes de maintien des possibilités de développement économique.

Il est nécessaire de mettre en place une gestion rigoureuse de la ressource en eau, depuis la protection de la ressource, l'organisation du captage, du traitement et de la desserte en eau potable, jusqu'à la maîtrise des consommations en eau. La mise en œuvre du PLU est l'occasion de réfléchir aux modalités de prise en considération de cet enjeu de santé publique.

Les captages et la qualité de l'eau potable

La commune est impactée par les périmètres de protection de captage d'eau potable proposés par avis d'hydrogéologue agréé en date du 20 décembre 1999.

La cartographie, les actes réglementaires et les documents techniques sont disponibles après autorisation de l'ARS via le site extranet : <http://www.arshn-perimetre-de-protection.fr>

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier du respect des critères de qualité. Les résultats sont disponibles sur le site internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr

L'emprise des périmètres de protection des captages doit être couverte par un zonage et des dispositions réglementaires compatible avec les objectifs de protection de l'eau potable. D'une façon générale et dans la mesure du possible au regard de la situation existante, les périmètres de protection immédiat et rapproché seront classés préférentiellement en zone non constructible.

En matière qualitative, les dispositions nécessaires à la distribution d'une eau conforme aux dispositions du code de la santé publique devront être mises en œuvre, sur les secteurs desservis par une eau de médiocre/mauvaise qualité, préalablement à tout développement de l'urbanisation.

Le schéma de desserte

L'article L 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, fixe une **compétence obligatoire** des communes en matière de **distribution d'eau potable**. Le schéma de distribution d'eau potable détermine les zones desservies par le réseau de distribution, pour lesquelles une **obligation de desserte** s'applique.

L'ARS rappelle que les constructions ne pourront être envisagées que dans les zones disposant de réseaux d'alimentation en eau potable de capacité suffisante. Ainsi, à titre d'exemple, si un renforcement des réseaux est nécessaire pour accueillir de nouveaux habitants, il doit être effectivement programmé avant de pouvoir décider de réaliser l'urbanisation.

La lutte contre les pollutions diffuses

La protection des captages contre les pollutions diffuses, et ponctuelles dans une moindre mesure, se fait sur démarche volontaire ou dans le cadre d'un dispositif de protection des « aires d'alimentation des captages d'eau potable », introduit dans le code de l'environnement à l'article L 211-3 (II alinéa 5°) par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

Les modalités de la procédure sont précisées aux articles R 114-1 à R 114-10 du code rural. Suite à la conférence environnementale de septembre 2013, une augmentation du nombre de captages prioritaires à protéger a été actée parmi ceux sensibles aux nitrates et produits phytosanitaires.

La démarche passe par une délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage et la mise en œuvre d'un programme d'actions sur ce périmètre. Le programme d'actions s'intéresse au volet agricole mais associe souvent une démarche vers les zones non agricoles pour agir auprès des particuliers, collectivités, artisans et industriels et réduire les risques de pollution et de transfert vers les nappes.

4.3 - L'assainissement

Comme l'alimentation en eau potable, la bonne gestion des eaux sales résultant des activités humaines relève d'obligations en matière de salubrité publique. La gestion des eaux usées (collecte et traitement) constitue un enjeu fort de santé publique, en particulier dans les zones dites «sensibles» telles que les périmètres de protection de captage, l'amont des prises d'eau superficielles destinées à l'alimentation en eau potable, les zones de baignade et les zones conchylicoles ou de pêche à pied.

La mise en œuvre du PLU est l'occasion de réfléchir aux modalités de prise en considération de cet enjeu de santé publique. Elle doit passer par un état de la connaissance sur les capacités de collecte (état des lieux du réseau) et de traitement (état des lieux des stations d'épuration et des systèmes d'assainissement non collectif présents sur le territoire), s'appuyant notamment sur le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, obligatoire en application de l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales.

La stratégie de développement de la collectivité devra être en adéquation avec les installations de collecte et de traitement des eaux usées existantes et/ou envisagées afin de ne pas générer d'impact supplémentaire sur le milieu naturel, y compris en période estivale (pour les zones touristiques) où une forte fréquentation est attendue sur le territoire.

Le PLU exprime le projet de développement et d'aménagement de l'ensemble de la commune. Il est souhaitable de conduire simultanément les démarches de zonage d'assainissement collectif et non collectif (schéma directeur d'assainissement) et de PLU, pour éviter un document d'urbanisme contenant des dispositions contraires au schéma directeur d'assainissement. Ces zones peuvent être délimitées dans le règlement du PLU (article L 151-24 du code de l'urbanisme).

La circulaire du 8 décembre 2006 relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes indique que les ouvertures à l'urbanisation de nouveaux secteurs ne peuvent intervenir si la collecte et le traitement des eaux usées qui en seraient issues ne pourraient pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, l'urbanisation doit alors être accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement des eaux usées.

La station d'épuration de Thiberville a une capacité de 2 100 équivalent-habitants (EH) et la pollution entrante sur ce système d'assainissement est de 1 700 EH.

Le réseau de collecte réagit fortement par temps de pluie. Les débits arrivant à la station dépassent souvent dans ce cas le débit nominal de la station entraînant parfois des by-pass en tête de station.

4.4 - Les eaux pluviales

Les eaux pluviales peuvent, en raison de leur qualité ou de leur quantité, avoir un impact défavorable sur leur environnement (pollution accidentelle d'un captage d'eau potable, inondations...).

La stratégie de développement de la collectivité devra être en adéquation avec les dispositions retenues en matière de gestion des eaux pluviales afin de ne pas générer d'impact supplémentaire sur le milieu. L'imperméabilisation est un facteur potentiellement aggravant sur le volet quantitatif hydraulique mais aussi qualitatif pour le milieu superficiel et souterrain.

Il conviendra notamment de s'attacher à prendre en compte ces enjeux autant qualitatifs que quantitatifs, via par exemple la limitation du ruissellement sur des surfaces imperméabilisées, la limitation de l'artificialisation du sol et la préservation des éléments du paysage jouant le rôle de régulateur hydraulique (zones humides, haies bocagères, talus, fossés...), la fixation d'une surface minimale non imperméabilisée ou éco-aménageable, l'installation de noues plantées, et/ou si nécessaire, le stockage et/ou traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

En matière de gestion des eaux pluviales, les projets de développements urbains (lotissements, renforcements des infrastructures routières, permis d'aménager, etc...) devront intégrer les prescriptions formulées par le service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, à savoir :

- La gestion des eaux pluviales in situ peut être réalisée de différentes manières :
 - infiltration sur site avec étude pédologique spécifique, voire avis d'hydrogéologue agréée en cas de lien avec un captage ;
 - stockage et régulation individuel à la parcelle, ou rétention collective par bassin sur les secteurs aménagés.
- Les principes de dimensionnement des aménagements hydrauliques sont de :
 - prendre en compte la surface totale du projet (en incluant les zones amont extérieures dont le ruissellement est intercepté) ;
 - prendre en compte la pluie locale de période de retour 100 ans ou à défaut justifier du choix et du devenir des eaux de sur-verses ;
 - limiter le débit de fuite de toute opération à 2 l/s/ha ;
 - adapter le coefficient de ruissellement à la périodicité de la pluie :

	Surfaces imperméabilisées	Espaces verts
Pluie décennale	0,9	0,2
Pluie centennale	1	0,3

- assurer la vidange du volume de stockage des eaux pluviales :
 - en moins d'un jour pour un événement décennal ;
 - en moins de 2 jours pour un événement centennal.

La nécessité d'atteindre ces objectifs et la faisabilité de la mise en œuvre seront appréciées en fonction des enjeux et des contraintes locales du projet et du degré de protection des personnes et des biens à mettre en œuvre.

5 - L'air et les gaz à effet de serre

5.1 - Les textes nationaux

La loi LAURE

La loi n° 96-1236 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996, dite loi LAURE, vise à rationaliser l'utilisation de l'énergie et à définir une politique publique intégrant l'air en matière de développement urbain. **Le droit de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé est reconnu à chacun.** Elle est codifiée dans le code de l'environnement.

La loi rend obligatoire :

- la surveillance de la qualité de l'air assurée par l'État,
- la définition d'objectifs de qualité,
- l'information du public.

Elle intègre les principes de pollution et de nuisance dans le cadre de l'urbanisme et dans les études d'impact relatives aux projets d'équipement.

La loi LAURE précise notamment que : *« À l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation. L'aménagement de ces itinéraires cyclables doit tenir compte des orientations du plan de déplacements urbains, lorsqu'il existe. ».*

Les lois sur la transition écologique

Il est à noter que, si un titre II est exclusivement consacré aux transports dans la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, il n'en reste pas moins que les déplacements et les transports sont désormais des éléments à part entière à prendre en compte dans les documents de planification urbaine.

Ainsi, l'article L 101-2 du code de l'urbanisme, modifié par la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 et la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, stipule désormais que *« L'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants [...] :*

- *la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat [...] en tenant compte en particulier des objectifs de [...] diminution des obligations de déplacements et de développement des transports des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*
- *la préservation de la qualité de l'air ;*
- *la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables [...] ».*

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a pour objectifs de contribuer plus efficacement à la lutte contre le changement climatique et de renforcer l'indépendance énergétique de la France en équilibrant mieux ses différentes sources d'approvisionnement.

La loi couvre les différents secteurs clés de la transition énergétique et contient de nombreuses mesures visant la rénovation du parc de bâtiments existants, l'amélioration de la performance énergétique et environnementale des bâtiments neufs, le développement des transports propres, la lutte contre les gaspillages et l'économie circulaire, le développement des énergies renouvelables, le renforcement de la sûreté nucléaire, la simplification des procédures et la lutte

contre la précarité énergétique.

Cette loi apporte un certain nombre de modifications aux documents d'urbanisme, en particulier les plans locaux d'urbanisme (PLU) pour :

- renforcer localement les performances énergétiques et environnementales, à travers :
 - une prise en compte des réseaux d'énergie dans les orientations générales fixées par les projets d'aménagement et de développement durables (PADD),
 - une possibilité pour le règlement du PLU de définir des secteurs dans lesquels les constructions devront respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il devra définir,
- développer les transports propres par une réduction du nombre de places de stationnement exigées par un PLU en cas d'autopartage,
- lever les freins à la rénovation énergétique des bâtiments.

Désormais, le PADD doit en effet arrêter les orientations générales concernant les réseaux d'énergie (article L 151-5 du code de l'urbanisme). Ces dispositions sont applicables aux PLU dont la révision ou l'élaboration est engagée après la promulgation de la présente loi.

Le règlement du PLU pourra imposer « *une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés* ». Il est précisé que « *cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci* » (article L 151-21 du code de l'urbanisme).

Pour le développement des transports propres, l'article L 151-31 du code de l'urbanisme stipule que « *Lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, cette obligation est réduite de 15 % au minimum en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en auto-partage.* ».

Enfin, l'article L 152-5 du code de l'urbanisme issu de l'article 7 de la loi prévoit que « *l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou le permis d'aménager et prendre la décision d'une déclaration préalable peut, par dérogation motivée, déroger aux règles des PLU, POS et plans d'aménagement de zone* » pour permettre des travaux d'isolation des bâtiments (isolation en saillie de façade ou par surélévation des toitures) ou l'utilisation de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie de façades alors que le document d'urbanisme y fait obstacle.

5.2 - La pollution atmosphérique, enjeu de santé publique

La pollution atmosphérique constitue un enjeu de santé publique en raison de ses effets sanitaires à court terme ou à long terme (liés à une exposition chronique).

La mise en œuvre du PLU est l'occasion de réfléchir aux modalités de prise en considération de cet enjeu de santé publique. Qui passe tout d'abord par une évaluation de la qualité de l'air sur le territoire, une identification et une hiérarchisation des sources de pollution existantes (industrie, agriculture, transport, pollens...) et des secteurs et populations exposées (notamment les établissements sensibles), qui seront autant d'enjeux à prendre en compte.

L'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AirNormand) dispose de données à la disposition des collectivités, notamment l'inventaire des émissions à l'échelle du territoire.

Les orientations retenues dans le document d'urbanisme devront prendre en compte l'état initial afin de le conserver ou l'améliorer si nécessaire, et mettre en cohérence la politique d'aménagement et de développement avec l'implantation d'activités ou d'usages des sols pouvant

être à l'origine de pollution de l'air. À ce titre, le développement de l'urbanisation, des voies de communication et des activités polluantes devra être étudié dans une logique de maîtrise des émissions et de limitation à l'exposition de la population.

Avec comme principe la limitation de l'installation d'activités polluantes dans des zones habitées, ou inversement une interdiction de construire au droit des sources de pollution de l'air ou sous les vents dominants en provenance de ces dernières. Il peut également être défini des espaces permettant d'éviter l'exposition directe des riverains à une pollution occasionnelle (cas des traitements agricoles par exemple).

La localisation de l'implantation des établissements accueillant des personnes sensibles devra faire l'objet d'un examen attentif : il conviendra de les éloigner des principales sources de pollution, ainsi que espaces agricoles cultivés afin de limiter les concentrations en pesticides dans l'air.

5.3 - Les déplacements

Les enjeux en matière de mobilité peuvent être illustrés par quelques données régionales :

- la part des trajets domicile-travail effectués en voiture particulière a augmenté entre 2007 et 2012, passant de 77,6 % à 78,6 %,
- la part des trajets domicile-travail effectués à pied a diminué entre 2007 et 2012, passant de 7,9 % à 7,2 %,
- la part des actifs travaillant dans leur commune de résidence a fortement diminué en une vingtaine d'années, passant de 45,7 % des actifs en 1990 à 30,35 % en 2012,
- les distances domicile-travail tendent à s'allonger.

Bien que la tendance à l'éloignement entre le lieu de résidence et le lieu de travail relève de problématiques qu'un projet d'urbanisme communal seul ne peut enrayer, les communes peuvent toutefois infléchir les tendances en matière de mobilité.

L'objectif, réaffirmé par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, de réduction de l'usage de la voiture individuelle (« Pour le transport des personnes, l'État encourage le report modal du transport routier par véhicule individuel vers le transport ferroviaire, les transports collectifs routiers et les transports non motorisés. »), doit orienter les choix d'urbanisation vers une diminution des distances à parcourir (rapprochement fonctionnel), vers une incitation au report modal et vers l'encouragement des modes actifs.

La thématique des déplacements est aujourd'hui partie prenante des politiques d'aménagement. Le guide « PLU et déplacements, analyse de cas et enseignements », élaboré par le CEREMA et paru en novembre 2015, constitue un outil dans l'élaboration d'un PLU. Il est téléchargeable via le lien : <http://www.certu-catalogue.fr/plu-et-deplacements-1.html>

Par ailleurs, les projets d'infrastructures routières qui auront une influence sur les déplacements sont consultables sur le site internet de la DREAL Normandie à l'adresse suivante : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/projets-routiers-r125.html>

Les déplacements domicile-travail des habitants de la commune

Selon les données de l'INSEE de 2015, Thiberville compte 624 actifs ayant un emploi. En 2010, les actifs ayant un emploi étaient 646 à Thiberville.
210 personnes travaillent à Thiberville (33,65%) alors qu'ils étaient 180 en 2010 (27,86%).

En 2015, 81,4 % des actifs ayant un travail utilisent la voiture, le camion ou la fourgonnette pour

se rendre sur leur lieu de travail. 8,4 % n'ont pas de mode de transport, 6,5 % ont recours à la marche à pied, 1,9 % aux transports en communs et 1,8 % aux deux roues.

5.4 - Le schéma régional éolien terrestre de l'ex-Haute-Normandie

Le schéma régional éolien terrestre de l'ex-Haute-Normandie, adopté en juin 2011 par l'État et la Région, constitue une annexe du Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) de Haute-Normandie.

La planification régionale de l'énergie éolienne doit répondre à 3 objectifs principaux :

- Objectif 1 : identifier les zones géographiques appropriées pour l'étude des implantations d'éoliennes ;
- Objectif 2 : fixer les objectifs qualitatifs, à savoir les conditions de développement de l'énergie par zone et au niveau régional ;
- Objectif 3 : fixer des objectifs quantitatifs, relatifs à la puissance à installer d'une part au niveau régional et d'autre part par zone géographique préalablement identifiée.

Le schéma régional éolien terrestre doit définir les zones où l'éolien doit être préférentiellement développé. Ainsi, le schéma régional éolien terrestre de Haute-Normandie identifie les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne terrestre : une cartographie localise les zones dites « propices » à l'installation d'éoliennes terrestres et une liste indique les communes situées dans ces zones propices.

Ce schéma oriente l'installation de parcs industriels et ne concerne pas l'installation d'éoliennes à titre privé.

Ce document est accessible sur le site internet des services de l'État dans l'Eure : <http://www.eure.gouv.fr/content/download/2502/16510/file/sch%C3%A9ma%20r%C3%A9gional%20%C3%A9olien%20terrestre%20adopt%C3%A9.pdf>

La commune de Thiberville se situe dans une zone propice à l'implantation d'éolienne, la zone « le Pays d'Ouche et le Lieuvin ».

Le SRCAE demeure applicable jusqu'à l'approbation du SRADDET prévue en juin 2019.

5.5 - Doctrine régionale en matière d'implantation de panneaux photovoltaïques solaires au sol

Le développement des énergies renouvelables doit aussi respecter la biodiversité, le patrimoine, les paysages, la qualité des sols, de l'air et de l'eau et limiter les conflits d'usage des sols. L'implantation des centrales photovoltaïques au sol doit ainsi faire l'objet d'une vigilance accrue.

Les mesures inscrites dans le plan de développement des énergies renouvelables à haute qualité environnementale du 17 novembre 2008 ont été reprises et détaillées pour chaque filière dans le plan d'action national en faveur des énergies renouvelables, remis à la Commission Européenne en août 2010.

Le développement des centrales intégrées au bâti est prioritaire, à condition toutefois de respecter le patrimoine accueillant ces équipements. Le cadre de vie des résidents doit être respecté et le patrimoine bâti sauvegardé pour les générations futures.

Au sol, les centrales solaires photovoltaïques seront développées en dehors :

- des milieux naturels protégés (protections de biotope, réserves naturelles, Parc Naturel Régional, ZNIEFF, terrains du conservatoire du littoral, espaces naturel remarquables, sites NATURA 2000, zones humides et zone littorale des 100 mètres) ;
- des sites protégés (sites inscrits et classés, aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine) ;
- des espaces exposés à des risques naturels (inondation, mouvements de terrain) ;
- des territoires exposés à des risques technologiques ;
- des sites archéologiques ;
- des périmètres de protection des captages d'eau potable ;
- des zones agricoles, boisées et forestières.

Un guide concernant « les centrales solaires photovoltaïques au sol en Haute-Normandie » a été réalisé. Il est consultable à l'adresse suivante :

http://www.eure.gouv.fr/content/download/19114/130824/file/guide_centrales_solaires_photovoltaiques_HN.pdf

6 - La forêt et l'agriculture

Conformément aux articles L 112-3 du code rural et de la pêche maritime et R 153-6 du code de l'urbanisme, il est souligné que le plan local d'urbanisme ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers.

Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

6.1 - La proximité des exploitations agricoles

L'article 105 de la loi d'orientation agricole n° 99-754 du 9 juillet 1999 (codifié L 111-3 au code rural et de la pêche maritime) a introduit la réciprocité des distances d'éloignement à respecter entre bâtiments agricoles abritant des élevages et habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers. Ces distances d'éloignement visent à éviter les conflits générés par des exploitations trop proches des habitations. Elles sont fixées par le règlement sanitaire départemental (50 mètres minimum) et la législation sur les installations classées (100 mètres minimum).

Des assouplissements ont ensuite été apportés à cette règle. Le deuxième alinéa indique que dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L 111-3, une distance d'éloignement inférieure peut aussi être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est par

contre pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut aussi être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent.

Au recensement agricole de 2010, la commune comptait des élevages bovins, ovins et volailles.

Les modalités d'application des dispositions de l'article L 111-3 du code rural et de la pêche maritime devront donc être examinées et définies dans le cadre du plan local d'urbanisme.

6.2 - La gestion des forêts

Le classement des bois et bosquets

En application de l'article L 113-1 du code de l'urbanisme, la commune peut protéger les espaces boisés (bois, forêts), les parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier en les classant comme espaces boisés. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements (article L 113-2 du code de l'urbanisme). Dans le département de l'Eure, les services de l'État préconisent que tout boisement ayant un intérêt paysager ou écologique soit classé en espace boisé classé.

Les autorisations de coupe et de défrichement

Le défrichement d'une parcelle appartenant à un massif boisé dont la superficie est supérieure à 4 hectares est soumis à autorisation conformément aux articles L 341-1 et suivants du code forestier et à l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2003.

Les autorisations de coupes sont soumises à l'application de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005.

6.3 - La déclinaison régionale du « Plan Ambition Bio 2017 »

En collaboration avec l'association des régions de France, le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt a lancé en décembre 2013, le Programme Ambition Bio 2017, avec la volonté qu'il joue un rôle moteur au sein du projet agro-écologique pour la France. Il émane d'une large concertation menée auprès de toutes les régions, laquelle a mobilisé, en Haute-Normandie, près de 80 personnes.

Le programme s'articule autour de 6 axes, de niveaux national et régional :

- Axe 1 : développer la production, inciter, accompagner, aider et maintenir ;
- Axe 2 : structurer les filières, les accompagner pour un développement équilibré de l'agriculture biologique ;
- Axe 3 : développer la consommation et conquérir des marchés, promouvoir les produits issus de l'agriculture biologique ;
- Axe 4 : renforcer la recherche, son pilotage et la diffusion des résultats, développer des programmes de recherche et de développement pour et par l'agriculture biologique ;
- Axe 5 : former les acteurs agricoles et agroalimentaires, accorder une place plus importante au bio au sein des formations ;

- Axe 6 : adapter la réglementation, veiller par tous les moyens à disposer d'une réglementation propice au développement de l'agriculture biologique.

La concertation régionale a arrêté les objectifs suivants :

- tripler les surfaces en agriculture biologique : aboutir à une surface de 21 000 ha, soit 3 % de la surface agricole utile de l'ex-Haute-Normandie ;
- structurer les filières qui font levier (céréales biologiques, viande...) et atteindre 20 % de produits alimentaires bio dans la commande publique ;
- œuvrer à une grande visibilité régionale de l'agriculture biologique (élargir les partenariats, développer la formation, la consommation...).

Le scénario régional du plan ambition bio 2017 est issu de 4 ateliers nés de la concertation initiale et regroupant 60 personnes autour des thèmes suivants :

- le foncier, la transmission des exploitations de l'agriculture biologique et l'accueil des porteurs de projets,
- la plate-forme régionale recherche, formation et développement en agriculture biologique,
- la stratégie régionale de développement de l'agriculture biologique : pôle conversion et maintien, l'agriculture biologique et la thématique de l'eau, communication, stratégie et campagne de sensibilisation, quelle place pour l'agriculture biologique dans nos territoires ? quel impact ? quelle plus-value ?,
- la commercialisation des produits : comment accompagner un changement d'échelle ?
- la restauration collective : filière céréales et pain dans la région.

Il est décliné en « fiches actions » qui feront l'objet de suivis réguliers.

Parmi ces actions, on trouve notamment :

- accompagner les projets de développement de l'agriculture biologique sur les territoires (CASE, ex-CAPE..),
- mettre en place un dispositif régional de portage foncier visant à favoriser l'installation et à préserver les fermes en agriculture biologique de cédants,
- mettre en place d'autres sites pilotes « eau et agriculture biologique » sur le territoire haut-normand (levier pour la région entière),
- mettre en place des observatoires fonciers locaux portés par les collectivités.

Ce plan, copiloté par l'État et la Région, appuyé par la Chambre régionale d'Agriculture de Normandie (CRAN) et le Groupe de Recherche Agriculture Biologique (GRAB), a été adopté par la Région lors de la commission permanente du 30 novembre 2015, en référence à l'approbation des orientations stratégiques régionales en faveur de l'agriculture par l'assemblée plénière du 13 octobre 2014 et par l'État lors de la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural (COREAMR) du 16 décembre 2015.

6.4 - Les appellations d'origine

Par la Loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) est chargé de la mise en œuvre de la politique française relative aux produits sous signes officiels d'identification de l'origine et de la qualité. Les missions de l'institut incluent la préservation d'un patrimoine collectif notamment à travers la sauvegarde des appellations et la pérennité des exploitations agricoles.

Les atteintes à l'aire de production peuvent être temporaires ou irréversibles : dans ce dernier cas, elles dénaturent de façon définitive une composante du milieu (sous-sol, sol, hydrologie...).

La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, qui a créé dans chaque département une commission de la préservation des espaces naturels,

agricoles et forestiers (CDPENAF) en remplacement de la commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA), prévoit que l'INAO participe, avec voix délibérative aux réunions de cette commission lorsqu'un projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme a pour conséquence une réduction des surfaces bénéficiant d'un signe d'identification de l'origine et de la qualité.

L'INAO siège aussi à la commission lorsqu'un projet d'élaboration, de modification ou de révision d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale a pour conséquence une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine ou une atteinte substantielle aux conditions de production de ladite appellation. Dans ce cas, la CDPENAF statue dans le cadre d'une procédure d'avis conforme auquel il ne peut être dérogé.

La commune de Thiberville est totalement concernée par :

- l'AOC-AOP Camembert de Normandie
- l'AOC-AOP Pont-l'Evêque
- l'AOC-IG Calvados
- l'AOC-IG Pommeau de Normandie

Le territoire de la commune de Thiberville est couvert par les indications géographiques protégées ci-après :

- l'IGP Cidre de Normandie ou Cidre Normand,
- l'IGP Porc de Normandie,
- l'IGP Volailles de Normandie.

6.5 - La consommation foncière

À la suite de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (loi ENE), partant d'un constat « d'urgence écologique » avec le changement climatique, la perte de biodiversité et la surconsommation d'espace et des ressources énergétiques, a replacé la question de la gestion économe de l'espace au cœur des politiques d'aménagement.

À cet égard, la loi ENE a élargi les obligations formelles du PLU en la matière, en imposant que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU fixe des objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain, objectifs qui doivent être chiffrés depuis la loi ALUR du 24 mars 2014.

L'article L 151-4 du code de l'urbanisme réaffirme cette priorité en imposant que :

- le rapport de présentation du PLU analyse la capacité de densification et de mutation de tous les secteurs bâtis et expose les dispositions qui favorisent la densification ;
- l'analyse de la consommation d'espace dans les PLU **porte sur les 10 dernières années** ou depuis la dernière révision.

L'article L 151-5 du code de l'urbanisme impose ensuite que le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

L'utilisation économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain doivent donc plus que jamais être une question centrale des documents d'urbanisme.

L'État, particulièrement attentif à la mise en œuvre d'une gestion économe du foncier, s'appuie notamment sur la "Charte pour une gestion économe de l'espace Eurois" (voir ci-après) et a conduit la réalisation de deux études.

L'étude relative à la péri-urbanisation dans l'Eure :

Réalisée en 2009, cette étude constitue une réflexion sur le phénomène de péri-urbanisation et ses conséquences en matière de consommation d'espaces sur l'ensemble du département. Elle a pour but de contribuer au débat sur le devenir de ce territoire, dans une logique de développement durable. Elle est disponible au service prévention des risques et aménagement du territoire de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure et sur le site Internet de la DDTM à l'adresse suivante : <http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Connaissance-des-territoires/Etudes>

L'étude relative à la densité des opérations de construction de logements en 2012 et 2013 en Haute-Normandie :

Réalisée en 2014, cette étude présente une analyse de la densité des opérations de construction de logements entre 2012 et 2013 en Haute Normandie. Elle est disponible sur le site Internet de la DREAL à l'adresse suivante : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/La_densite_des_operations_de_construction_de_logement_2012-2013_cle0a98d7.pdf

L'Observatoire des Sols à l'échelle COMmunale (OSCOM) :

L'OSCOM est un outil géomatique élaboré dans le cadre d'un travail associant la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de l'ex-région Haute-Normandie et les directions départementales des territoires et de la mer de l'Eure et de la Seine Maritime. Cet observatoire permet de pouvoir estimer l'occupation du sol ainsi que son évolution à l'échelle communale ou supra-communale sur la période de 2008 à 2015. Sa mise à jour est effectuée tous les ans. Il est disponible à l'adresse suivante :

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/481/OSCOM2015_R28.map

6.6 - La charte pour une gestion économe de l'espace Eurois

La charte pour une gestion économe de l'espace Eurois a été signée le 24 juin 2011 par l'État, la Chambre d'agriculture de l'Eure, le Conseil Départemental de l'Eure et l'Union des maires de l'Eure.

Ce document présente les enjeux de consommation du foncier agricole dans le département de l'Eure et les engagements des signataires pour modérer cette consommation. Le département de l'Eure est en effet soumis à une forte pression foncière, qui s'explique de plusieurs façons :

- l'influence des agglomérations de Rouen, Le Havre et Paris sur ses franges nord et est ;
- une urbanisation diffuse et non maîtrisée sur ses franges ouest.

Ce sont ainsi 800 à 1000 hectares qui sont urbanisés chaque année dans le département.

Cette charte, qui n'a pas de valeur juridique, est un moyen de sensibilisation de tous ceux qui interviennent dans l'aménagement du territoire Eurois.

Elle présente les 5 orientations sur lesquelles reposent les engagements respectifs des signataires :

- encourager une politique de planification et d'urbanisme,
- intégrer l'agriculture dans les réflexions d'urbanisme,
- éviter le mitage de l'espace rural,
- lutter contre l'étalement urbain et gérer la concurrence sur l'espace,
- optimiser les interactions entre foncier et environnement.

La charte pour une gestion économe de l'espace Eurois est consultable sur le site internet de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure :

<http://www.eure.gouv.fr/content/download/4491/27771/file/Charte%20pour%20une%20gestion%20%C3%A9conome%20de%20l%27espace%20eurois%20juin%202011.pdf>

7 - La biodiversité

La loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a été élaborée pour lutter contre les cinq causes majeures d'atteinte à la biodiversité aujourd'hui identifiées :

- la destruction et la fragmentation des milieux naturels ;
- la surexploitation d'espèces sauvages (surpêche, déforestation...) ;
- les pollutions de l'eau, des sols et de l'air, d'origines domestique, industrielle et agricole ;
- l'introduction d'espèces exotiques envahissantes ;
- le changement climatique qui peut s'ajouter aux autres causes ou les aggraver.

L'article 85 insère un nouvel article L 113-29 au code de l'urbanisme. Les PLU peuvent désormais classer en « espaces de continuités écologiques » des éléments de trames vertes et bleues telles qu'identifiées par le code de l'environnement, « *nécessaires à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques* ».

7.1 - La trame verte et bleue

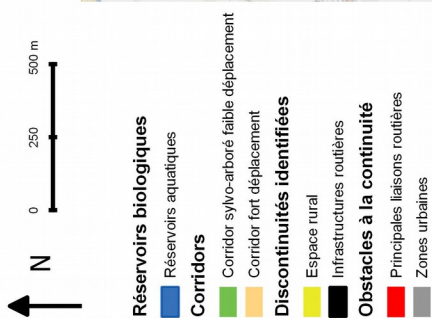
La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement instaure dans le droit français la création de la trame verte et bleue.

À travers la trame verte et bleue est identifié un réseau de continuités écologiques à préserver ou à remettre en bon état dans les milieux terrestres (trame verte), aquatiques et humides (trame bleue). La trame verte et bleue est formée de l'ensemble des continuités écologiques du territoire. Les continuités écologiques sont composées **des réservoirs de biodiversité**, espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels sont de qualité suffisante, et des **corridors**, espaces qui relient les réservoirs.

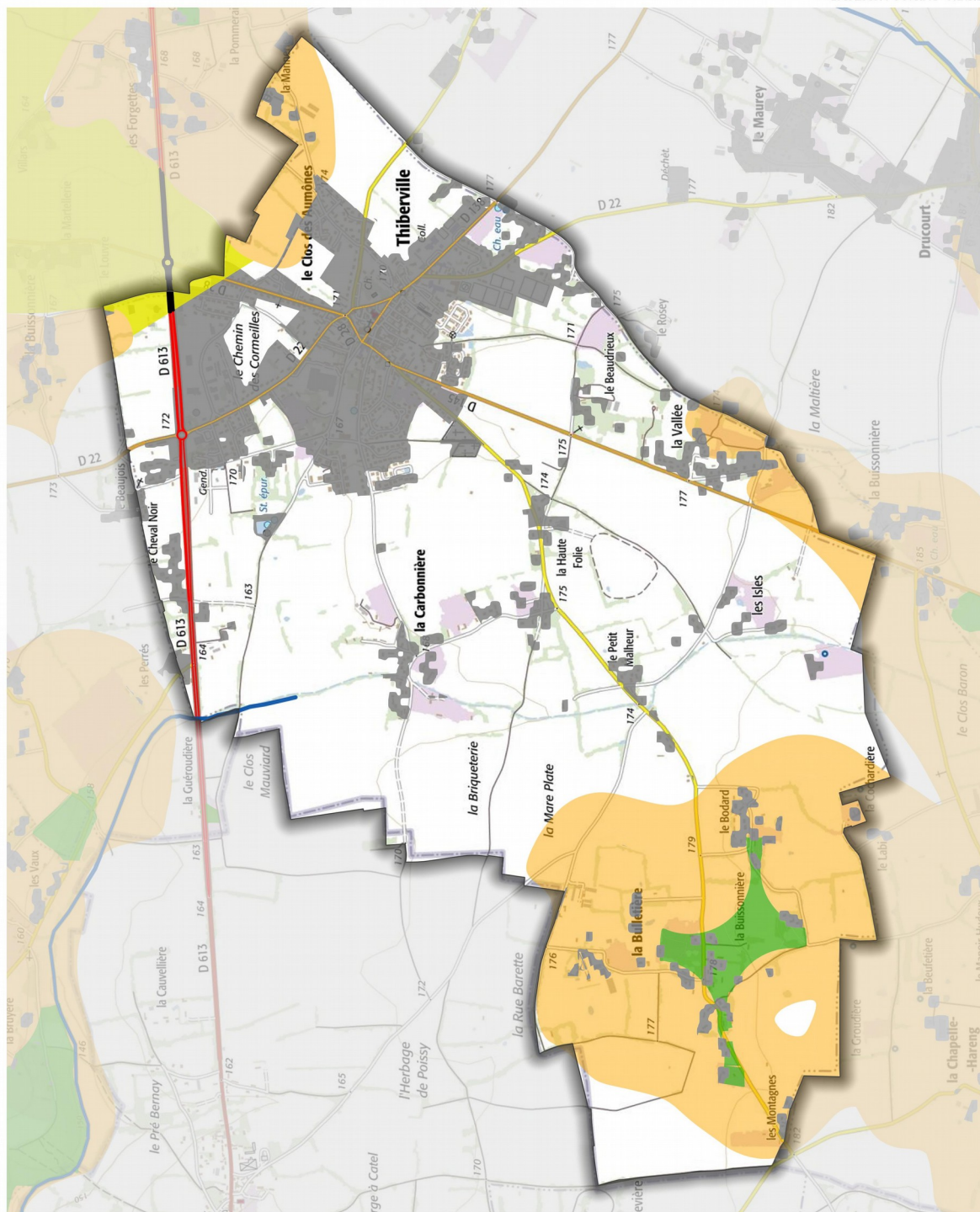
La trame verte et bleue a été définie à l'échelle régionale au travers du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de l'ex-Haute-Normandie.

La carte ci-après présente les réservoirs et corridors sur le territoire communal.

**SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE DE HAUTE-NORMANDIE
ELEMENTS DE LA TRAME VERTE ET BLEUE - THIBERVILLE**



- sept. 2018
Sources : © DREAL NORMANDIE



Des discontinuités de l'espace rural ont été constatées sur le territoire.

Les éléments fixes que constituent les mares, les boisements de faible surface (inférieur à 4ha), les haies, les arbres isolés, les ripisylves, les linéaires d'arbres constituent des éléments qui participent au renforcement de la biodiversité sur un territoire. Au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme, ces éléments devront être repérés et protégés. Les mares devront être préservés du comblement.

En complément de ces informations, des données naturalistes peuvent concerner le territoire. Elles sont disponibles sur l'Observatoire de la Biodiversité de l'ex-Haute Normandie (OBHN) via le site internet : <http://www.biodiversite.hautenormandie.fr/>.

L'Observatoire de la Biodiversité de l'ex-Haute-Normandie (OBHN) a créé un outil de diffusion de l'information naturaliste de Haute-Normandie. Cet outil est un centre de ressources qui recouvre actuellement les données sur la faune, la flore, et les habitats de l'ex-Haute-Normandie (connaissance des espèces, données brutes d'observations naturalistes, cartes de synthèse, services de traitement de données). L'outil est accessible au lien suivant : <https://odin.hautenormandie.fr/odin/#/home>.

7.2 - Les zones humides

La définition de la zone humide

L'article L 211-1 du code de l'environnement précise que : *«on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année»*.

L'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 24 juin 2008, pris en application des dispositions des articles L 211-1 et R 211-108 du code de l'environnement, précise les critères de définition et de délimitation des zones humides.

Un espace est considéré comme zone humide au sens du 1° du I de l'article L 211-1 du code de l'environnement, dès qu'il présente l'un des critères suivants :

- **Ses sols** correspondent à un ou plusieurs types pédologiques particuliers ;
- **Sa végétation**, si elle existe, est caractérisée :
 - soit par des espèces indicatrices de zones humides ;
 - soit par des habitats (communautés végétales), caractéristiques de zones humides.

En absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.

L'utilité d'une zone humide

Les zones humides contribuent à la richesse du territoire. Qu'il s'agisse de prairies humides ou tourbeuses, de marais, de vasières ou de mares, ces milieux rendent de nombreux services à la collectivité et agrémentent les paysages :

- contrôle des crues, recharge des nappes et soutien des cours d'eau en période d'étiage,
- dépollution des eaux,
- réservoir de biodiversité,
- support d'activité économique et de loisir : pâturage, pêche, chasse, tourisme.

L'identification d'une zone humide

La cartographie de ces zones humides est accessible sur le site Internet de la DREAL à l'adresse : <http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/8/zh.map>

Cette cartographie identifie deux types de zonage :

- les zones humides selon les critères de l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2009,
- les zones non prospectées.

Pour ces dernières, l'avis d'un expert (bureau d'étude, conservatoire des espaces naturels,...) pourra être sollicité pour confirmer ou non la présence d'une zone humide.

Par ailleurs, cette cartographie n'étant pas exhaustive, il est fortement recommandé, de s'appuyer sur les structures qui mettent en œuvre les politiques de protection des zones humides : communauté d'agglomération, communauté de communes, syndicat de rivière, parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande, conservatoire des espaces naturels de Haute-Normandie, conservatoire du littoral.

La protection des zones humides

La loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux précise que la préservation et la gestion durable des zones humides sont reconnues d'intérêt général et que l'ensemble des politiques doit tenir compte des spécificités de ces milieux et de leurs intérêts.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie prévoit notamment de mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et de préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité.

Ainsi, il sera impératif de protéger strictement les zones humides qui auront été caractérisées sur le territoire, notamment en ne permettant pas l'extension de l'urbanisation. À défaut, il appartiendra à la collectivité de justifier les choix qui l'amènent à ouvrir à l'urbanisation des secteurs situés en zone humide en prévoyant les mesures appropriées pour réduire et/ou compenser l'impact des projets d'aménagement.

7.3 - Les espèces invasives

Bien qu'il existe plusieurs définitions des espèces envahissantes, elles sont toujours basées sur quatre critères principaux : l'origine de l'espèce, la capacité de l'espèce à se reproduire en milieu naturel, la dispersion géographique de l'espèce et son impact environnemental.

Si la plupart des espèces exotiques persiste seulement au travers de petites populations isolées, quelques-unes peuvent adopter un comportement nuisible d'invasion biologique. On voit alors apparaître des populations importantes qui se dispersent au travers des paysages et qui peuvent, parfois, entrer en compétition avec les espèces indigènes et altérer le fonctionnement des écosystèmes.

Les conséquences et les impacts des espèces invasives diffèrent selon l'espèce en question et les milieux envahis. On distingue généralement les effets écologiques (principalement altération du biotope et atteinte à la biodiversité), économiques et sanitaires.

Le nombre des espèces aujourd'hui considérées comme invasives est élevé et ne cesse de croître. Il s'agit par exemple de l'herbe de la pampa, qui forme des couverts denses et a un impact sur les sites de nidification d'oiseaux de rivage. Cette espèce invasive est également source d'allergie en été.

Le rapport de présentation, dans sa description de l'état initial de l'environnement, devra mentionner l'éventuelle présence d'espèces invasives. On retrouve la liste de ces espèces sur : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/especes-exotiques-envahissantes-r383.html>

Les espèces exotiques envahissantes sont une des causes majeures de la disparition de la biodiversité. Il est important de connaître une situation initiale pour un territoire et d'associer une gestion préventive.

L'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain, précise la liste de ces espèces interdites sur le territoire.

RISQUES ET NUISANCES



1 - Le risque de cavités souterraines

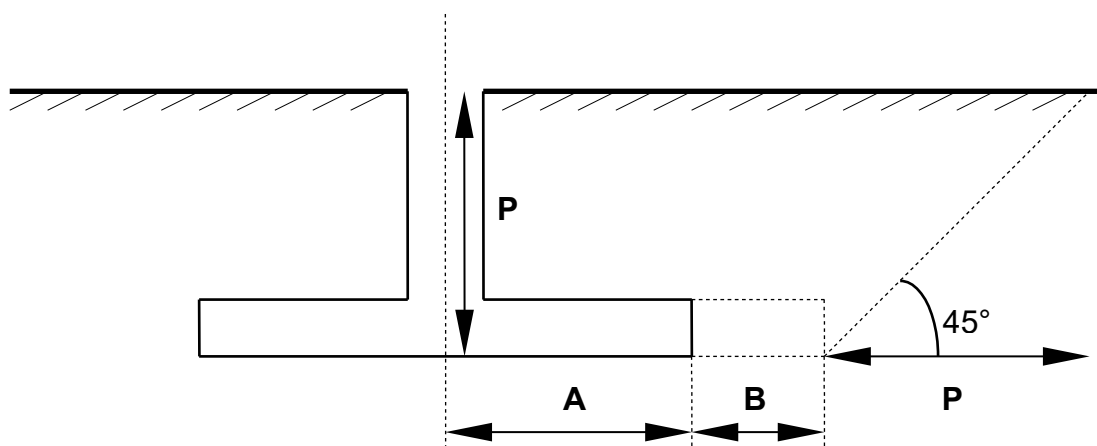
Le Département de l'Eure se caractérise par la présence de nombreuses cavités souterraines qui représentent un risque d'effondrement. La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a prévu dans son article 43 que les communes élaborent en tant que de besoin des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.

Depuis 1995, la DDTM effectue un travail de recherches et de recensement des indices de cavités souterraines. À ce jour, 10 000 informations ont déjà été recensées par le biais des archives du 18^{ème} ou du 19^{ème} siècles, de la cartographie, des études spécifiques ou de la mémoire locale.

La commune est ainsi concernée par le risque « cavités souterraines ». En cas de développement de l'urbanisation, il pourra donc être nécessaire d'effectuer un inventaire complémentaire des indices qui indiquerait la présence probable de cavités souterraines.

Autour des carrières et cavités souterraines localisées précisément et dont la présence est avérée : Le périmètre de risque est défini par un rayon de sécurité calculé en fonction de la taille de la cavité. Cette distance est calculée en fonction de la longueur présumée des galeries dans la direction considérée et d'une zone de décompression correspondant à la profondeur à laquelle sont situées les galeries. Au-delà du rayon de sécurité, il n'y a plus de risque d'effondrement de la cavité considérée à craindre. Cet espace est cartographié sous la forme d'une trame spécifique.

Ce rayon de sécurité est déterminé en fonction du schéma suivant :



P = profondeur de puits maximale observée sur la commune ou, à défaut, dans le secteur

A = longueur de galerie maximale observée sur la commune ou, à défaut, dans le secteur

B = incertitude due à la poursuite éventuelle des extractions après réalisation du plan

Zone de décompression : effondrement sous forme de cône avec un angle de 45°

Rayon mis en place : $R = A + B + P$

Pour la commune, les données d'archives ont permis de déterminer un rayon de sécurité de :

P = 30 mètres)

A = 15 mètres) D'où un rayon, R = **60 mètres**

B = 15 mètres)

Le rayon ci-dessus est déterminé au vu des indices connus. On ne peut exclure l'existence d'une cavité plus importante qui n'aurait pas été recensée.

Lorsque la présence de la cavité souterraine (y compris pour les bétoires) est avérée mais n'est pas localisée précisément : Le périmètre de risque est représenté par un indice surfacique correspondant à la zone d'implantation probable de la marnière.

Les bétoires sont des indices d'origine naturelle. Ces points d'engouffrement permettent aux eaux de ruissellement d'un bassin versant de cheminer jusqu'à la nappe souterraine dans le sous-sol crayeux. Par souci de sécurité et de préservation sanitaire, en référence au Règlement Sanitaire Départemental, un rayon de sécurité de **35 mètres** est défini autour de ces indices.

La prise en compte du risque cavités souterraines dans les documents d'urbanisme :

Le règlement graphique du PLU doit faire apparaître les secteurs où l'existence de risques naturels justifie que soient interdites, ou soumises à des prescriptions particulières, les constructions et installations de toutes natures. Le risque lié à l'existence des cavités souterraines avérées est traduit dans le document graphique (plan de zonage), par l'instauration du périmètre de risque, délimité dans l'atlas des cavités souterraines, sous la forme d'une trame surfacique. A l'intérieur de cette trame, le règlement doit préciser que tous les projets dont les terrains toucheront cet espace pourront alors être refusés en application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme, même s'il s'agit d'un secteur déclaré constructible. Toute construction nouvelle sera interdite en application de ce même article tant que la présence du risque ne sera pas levée. Ces prescriptions ne concernent pas les projets d'extensions mesurées et les annexes dans la limite où la surface du projet est inférieure à 30 % de la surface initiale.

Pour les bétoires, le principe retenu est le même que pour les cavités avérées.

Cependant, si des études ou des travaux sont intervenus depuis l'approbation du document levant la suspicion du risque, celui-ci n'est alors plus un motif de refus. Cette règle n'est applicable qu'en zone constructible.

Pour les indices d'origine indéterminée et les incertitudes de présence d'une cavité, les informations recueillies au sein de l'atlas des cavités souterraines seront intégrées en annexe au document d'urbanisme sur un plan des contraintes. Toutefois, ces informations correspondront à celles de la date d'approbation du PLU et si le pétitionnaire sera bien sûr incité à s'assurer de la stabilité du terrain avant tout aménagement, il devra le faire en consultant l'atlas des cavités souterraines disponible sur l'Internet pour obtenir des données à jour. Cette information devra être portée en légende de ce plan des contraintes.

L'atlas des cavités souterraines et la doctrine départementale sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Marnieres-et-autres-cavites-souterraines>

2 - Le retrait-gonflement des argiles

Les phénomènes de retrait-gonflement de certaines formations géologiques argileuses affleurantes provoquent des tassements différentiels qui se manifestent par des désordres affectant principalement le bâti individuel. En France métropolitaine, ces phénomènes, mis en évidence à l'occasion de la sécheresse exceptionnelle de l'été 1976, ont pris une réelle ampleur lors des périodes sèches des années 1989-1991 et 1996-1997, puis dernièrement au cours de l'été 2003.

Afin d'établir un constat scientifique objectif et de disposer de documents de référence permettant une information préventive, le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable, et de l'Aménagement du Territoire a demandé au BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) de réaliser une cartographie de cet aléa à l'échelle de tout le département de l'Eure, dans le but de définir les zones les plus exposées au phénomène de retrait-gonflement des argiles.

La carte d'aléa a été établie à partir de la carte synthétique des formations argileuses et marneuses, après hiérarchisation de celles-ci en tenant compte de la susceptibilité des formations identifiées et de la probabilité d'occurrence du phénomène.

Sur cette carte, les zones d'affleurement des formations à dominante argileuse ou marneuse sont caractérisées par trois niveaux d'aléas (faible, moyen et fort). Elles ont été déterminées par comparaison avec les cartes établies dans d'autres départements avec la même approche et les mêmes critères.

Le niveau d'aléa pour la commune de Thiberville varie de faible à moyen.

Des précautions élémentaires, tant pour les constructions existantes que pour les constructions neuves, permettent de réduire ce risque et les répercussions financières (cf. plaquette en annexe sur le risque retrait et gonflement des sols argileux).

Le rapport sur la cartographie de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux dans le département de l'Eure est disponible à l'adresse suivante : <http://infoterre.brgm-rec.fr/rapports/RP-56485-FR.pdf> et la cartographie des aléas retrait-gonflement des argiles élaborée par le BRGM à l'adresse suivante : <http://infoterre.brgm.fr/alea-retrait-gonflement>.

3 - Le risque inondations

L'article L 101-2 du code de l'urbanisme indique dans son 5° que les plans locaux d'urbanisme déterminent en particulier les conditions qui permettent d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles.

Le risque inondation devra donc être pris en compte en veillant à conserver inconstructibles les espaces naturels dont l'inondation a pu être constatée et à limiter strictement l'urbanisation dans les parties inondées qui peuvent être déjà bâties.

3.1 - La Directive Inondation

La Directive Européenne 2007/60/CE dite «Directive Inondation» du 23 octobre 2007, transposée dans le droit français à l'article 221 de la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 a pour objet de définir un cadre pour l'évaluation et la gestion des risques d'inondation visant à réduire les conséquences négatives sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et les activités économiques, dans un objectif de compétitivité, d'attractivité et d'aménagement durable des territoires exposés aux inondations.

Cette Directive, codifiée dans les articles L 566-1 et suivants du code de l'environnement, fixe des objectifs de moyens ainsi qu'un calendrier avec un cycle de révision tous les 6 ans en cohérence avec la Directive Cadre sur l'Eau. Elle conduit à une vision homogène et partagée des risques, à une amélioration et une adaptation de la gestion des inondations et à une priorisation de l'action.

Cette politique repose sur plusieurs niveaux :

- au niveau national : élaboration d'une stratégie nationale de gestion du risque inondation (SNGRI) approuvée par arrêté interministériel du 7 octobre 2014 ;
- au niveau du bassin Seine-Normandie, par le Préfet coordonnateur de bassin :
 - l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI),
 - l'identification des territoires à risque important d'inondation (TRI),
 - la réalisation d'une cartographie des surfaces inondables,
 - l'élaboration d'un plan de gestion du risque inondation (PGRI) arrêté le 7 décembre 2015
- au niveau départemental : les stratégies locales à élaborer pour les territoires à risque important d'inondation.

Les territoires à risque important d'inondation correspondent à des zones dans lesquelles les enjeux potentiellement exposés aux inondations sont les plus importants. Dans le bassin Seine-Normandie, le Préfet coordonnateur de bassin a arrêté le 27 novembre 2012, une liste comportant 16 TRI dont deux concernent l'Eure.

3.2 - Les remontées de nappe

La commune est exposée à des risques potentiels d'inondation par remontée de la nappe phréatique. Après des périodes de précipitations prolongées, le niveau de la nappe phréatique peut remonter et s'approcher de la surface aux points les plus bas. On peut alors constater des résurgences de la nappe phréatique et des infiltrations par capillarité dans les sous-sols qui peuvent conduire à des inondations de longue durée.

Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), établissement public référent pour la prévention du risque d'inondation par remontée de la nappe phréatique, a cartographié les secteurs les plus exposés à ce risque.

Mise à jour en décembre 2011, cette cartographie nationale permet de repérer les zones les plus exposées à l'échelle du département. Elle n'a pas pour ambition de déceler les risques d'inondation par remontée de nappe à l'échelle locale mais d'identifier des secteurs pouvant présenter des risques potentiels.

Le BRGM a créé pour l'information du public un site internet dédié aux risques de remontée de nappe. Il est consultable à l'adresse suivante : <http://www.inondationsnappes.fr/>

L'ensemble du territoire communal est concerné par une sensibilité très élevée avec une nappe affleurante (voir carte de sensibilité aux remontées de nappe du BRGM).

Le site du BRGM comprend l'avertissement suivant au sujet de l'usage à faire des données :

« En particulier, celles-ci sont produites sur la base de l'interprétation de données ponctuelles portant sur des éléments par nature hétérogènes et ne peuvent donc prétendre représenter l'exacte réalité des choses en tout point. Elles ne sont que le reflet de l'état des connaissances disponibles au moment de leur élaboration, de telle sorte que la responsabilité du BRGM ne saurait être engagée dans le cas où des investigations nouvelles amèneraient à revoir les contours ou les caractéristiques de certaines formations. L'échelle de validité des cartes produites est celle de la donnée de base : toute extrapolation de ces cartes à une échelle plus précise ne saurait donc engager la responsabilité de ses auteurs. ».

Afin de tenir compte de ce risque d'inondation dans les secteurs exposés à des risques avérés et notables de remontée de nappe, ceux-ci devront être précisés pour identifier l'ensemble des secteurs sensibles, par exemple en enquêtant sur les inondations de sous-sol qui ont pu avoir lieu

en 2001, période de recharge importante des nappes et de pluviométrie exceptionnelle dans la région.

3.3 - Les études de bassin versant, eaux pluviales et assainissement

Les eaux pluviales, en cas de fortes précipitations, sont de nature à engendrer différents désordres : inondations et coulées de boues. Ces événements provoquent des mises en charge de réseaux et débordements sur les voiries, des crues des cours d'eau et des remontées de nappe lorsque les conditions perdurent.

Ce risque devra être pris en compte afin de ne pas accroître le nombre de personnes exposées à l'aléa inondation.

La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure a connaissance d'une étude touchant le territoire communal : l'étude hydraulique des bassins versants de la communauté de communes du canton de Thiberville réalisée en 2006 par SCE pour le compte de la communauté de communes du canton de Thiberville.

4 - Les sols susceptibles d'être pollués

Un sol pollué peut avoir des conséquences sanitaires non négligeables sur l'homme. Elles dépendent de la nature des polluants, des voies d'exposition (inhalation, ingestion,...), du temps d'exposition, des concentrations, des caractéristiques de la population, etc. La possibilité d'apparition d'effets cumulatifs résultant du mélange possible des polluants est également à prendre en compte.

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Le guide relatif aux « modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » accessible à partir du site <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/Sites-et-sols-pollues-Sommaire.html> représente un outil d'aide à la décision à l'attention des collectivités. Le changement d'usage des sols doit en effet être compatible avec l'usage prévu conformément aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués définis dans les circulaires du 8 février 2007.

Les sites et sols pollués du territoire devront ainsi être identifiés (en se rapprochant de l'unité territoriale de la DREAL et du service environnement de la Préfecture). Le recensement peut se faire à l'aide des deux bases de données accessibles sur internet :

- **BASOL** qui inventorie les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics : <http://basol.developpement-durable.gouv.fr/recherche.php> ;
- **BASIAS** qui inventorie les sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante : <http://basias.brgm.fr/>.

Le territoire présente de nombreux sites et sols pollués (11 sites Basias). Dans un contexte de réduction de la consommation des espaces naturels et de renouvellement urbain, une affectation en espaces à urbaniser doit être recherchée en s'appuyant toutefois sur une analyse des risques sanitaires conforme aux circulaires de 2007.

Conformément aux dispositions de la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles, il conviendra d'éviter la construction de crèches, écoles maternelles et élémentaires, établissements hébergeant des enfants handicapés relevant du secteur médico-social, ainsi que les aires de jeux et espaces verts qui leur sont attenants, de collèges et lycées et établissements accueillant en formation professionnelle des élèves de la même tranche d'âge, sur des sites pollués.

5 - La protection contre les nuisances sonores

Le bruit, notamment en ville, peut être source de fatigue voire de stress pour les usagers et les habitants mais aussi de troubles auditifs et extra auditifs (troubles du sommeil, désordres cardiovasculaires, effets sur le système endocrinien...). Souvent lié aux infrastructures de transport ou aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), il s'accompagne d'autres nuisances (pollution de l'air, risque routier...).

Inversement, certains secteurs de la ville sont des zones de calme. En les préservant, en y renforçant la présence de la nature, en y aménageant des espaces publics propices au repos, ces secteurs peuvent constituer pour les habitants des lieux de détente les mettant provisoirement à l'abri de l'agitation urbaine.

Au regard de l'impact sanitaire de la pollution sonore, il est nécessaire de porter une attention particulière à ce déterminant de santé dans la mise en œuvre du PLU. À ce sujet, un guide « Plan Local d'urbanisme et Bruit » (<http://social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu06.pdf>) a été rédigé afin d'assurer une bonne prise en compte de ce déterminant de santé dans le PLU.

Sur le territoire de la commune, des secteurs particulièrement exposés au bruit ont été identifiés le long de la RD 613. Les choix d'aménagement devront permettre d'agir sur la réduction de l'exposition aux nuisances sonores. À titre d'exemples, des mesures de gestion des zones d'habitat le long des infrastructures bruyantes routières et ferroviaires peuvent être traduites dans le règlement (distance, hauteur des bâtiments, gestion des abords, préservation d'un secteur calme...). Il est important de porter attention à la juxtaposition de zones acoustiquement incompatibles et notamment de maîtriser l'urbanisation à proximité d'installations bruyantes, ainsi qu'à l'emplacement des établissements sensibles au regard de l'exposition aux nuisances sonores.

En matière de bruit de voisinage, l'arrêté préfectoral DTARS-SE n° 19-14 du 25 septembre 2014 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département de l'Eure, institue en la matière des règles minimales applicables dans l'ensemble des communes du département, conformément à l'article L 2215-1 du code général des collectivités locales.

5.1 - Le bruit des infrastructures de transports terrestres

L'article L 571-10 du code de l'environnement prévoit que dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. L'article R 571-33 du code de l'environnement précise quelles sont les voies concernées par ce classement, celles dont le trafic journalier moyen annuel est supérieur à 5000 véhicules par jour et les lignes ferroviaires interurbaines dont le trafic journalier moyen est supérieur à 50 trains. L'article R 571-38 du code de l'environnement indique ce que doit comprendre l'arrêté de classement : la détermination des secteurs exposés au bruit, les nuisances sonores à prendre en compte et les isollements de façade requis.

Le périmètre des secteurs concernés par le bruit doit être reporté sur un document graphique annexé au plan local d'urbanisme et les prescriptions d'isolement acoustique dans ces secteurs ainsi que la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et les lieux où ils peuvent être consultés doivent également être joints en annexe (article R 151-53, alinéa 5° du code de l'urbanisme).

La définition des catégories de classement des infrastructures de transports terrestres, la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit ainsi que le niveau d'isolement acoustique minimal à respecter sont fixés par l'arrêté interministériel du 30 mai 1996.

Dans le département de l'Eure, le classement sonore des infrastructures de transports terrestres a été approuvé par arrêté préfectoral du 13 décembre 2011, complété le 20 avril 2015 par les voies communales du Grand Evreux Agglomération.

D'après cet arrêté, la route départementale n°613 est classée en catégorie 3, soit un couloir de 100 mètres de part et d'autre de la voie.

La cartographie est disponible à l'adresse suivante : <http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Autres-reglementations-environnementales/Bruit-des-infrastructures-de-transport>

5.2 - Les cartes de bruits stratégiques et les Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement

La directive européenne n° 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à la gestion du bruit dans l'environnement a pour objet de définir une approche commune à tous les États membres afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs de l'exposition au bruit dans l'environnement.

Cet objectif se décline en trois actions :

- évaluation de l'exposition au bruit des populations ;
- information des populations sur ce niveau d'exposition et les effets du bruit ;
- mise en œuvre de politiques visant à réduire le niveau d'exposition et à préserver des zones de calme.

Afin d'atteindre ces objectifs, la directive a instauré l'obligation d'établir des cartes du bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement pour les grandes infrastructures de transports terrestres (trafic supérieur à 3 millions de véhicules par an ou à 30 000 passages de trains par an).

En France, suite à la transposition de cette directive, les textes en vigueur sont repris dans le code de l'environnement, notamment dans ses articles L 572-1 à L 572-11.

Le 31 juillet 2013, les cartes de bruit des autoroutes, routes nationales, routes départementales et voies ferrées présentant un trafic de plus de 3 millions de véhicules par an ou 30 000 passages de trains par an ont été approuvées par arrêté préfectoral et publiées sur le site Internet des services de l'État : <http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Autres-reglementations-environnementales/Bruit-des-infrastructures-de-transport/Cartes-de-bruit-strategiques>

Le 27 novembre 2014, le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des infrastructures ferroviaires présentant un trafic de plus de 30 000 passages par an et des voies présentant un trafic de plus de 3 millions de véhicules par an (routes nationales concédées ou non) de l'Eure a été approuvé. Il est disponible sur le site Internet des services de l'État : <http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Autres-reglementations-environnementales/Bruit-des-infrastructures-de-transport/Le-plan-de-Prevention-du-Bruit-dans-l-Environnement-du-reseau-routier-national-dans-l-Eure>

Le 12 mai 2014, le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des voies présentant un trafic de plus de 6 millions de véhicules par an des routes départementales de l'Eure a été approuvé par le Conseil Départemental. Il est disponible sur le site Internet du Conseil

Départemental à l'adresse suivante : http://www.eure-en-ligne.fr/cg27/accueil_eure_en_ligne/sphere_competences/thematique_mobilite/routes/mobilite_routes_ppbe

Pour la commune de Thiberville, la RD 613 fait partie des voies pour lesquelles une carte de bruit stratégique a été publiée et un plan de prévention du bruit dans l'environnement a été approuvé.

6 - La gestion du voisinage des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Certaines activités économiques, industrielles, artisanales, agricoles ou forestières peuvent présenter des risques d'atteinte à l'environnement mais aussi à la santé et/ou à la sécurité des usagers et des habitants.

Pour les installations comportant les risques les plus importants, la gestion de l'utilisation des sols est réalisée dans le cadre de plans de prévention des risques technologiques (PPRt), ou en l'absence de PPRt, par la définition (après réalisation des études de danger) de zones à l'intérieur desquels l'urbanisation doit être limitée.

Pour les autres établissements, les distances d'éloignement entre les ICPE et les habitations sont définies en fonction du type d'activité et du régime (déclaration, enregistrement, autorisation). Les exploitations agricoles, selon le nombre d'animaux, peuvent être soumises au règlement sanitaire départemental (RSD) ou à la réglementation ICPE. Des obligations de distances réciproques entre habitations (et immeubles habituellement occupés par des tiers) et parcelles inscrites au plan d'épandage sont également à respecter.

La prise en compte de ces enjeux doit passer par un recensement des ICPE et des bâtiments d'élevage soumis au RSD, la base de données relative aux ICPE <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php> étant un outil disponible.

Les objectifs en matière de mixité fonctionnelle et de développement économique devront ensuite s'attacher à prendre en compte la présence de zones d'habitation et mettre en œuvre les mesures nécessaires (dispositions constructives, lieu d'implantation, zones non aedificandi...) pour éviter l'exposition aux nuisances (sonores, olfactives, fumées...) liées à ces activités pour les riverains de ces installations, avec une attention particulière à porter aux établissements sensibles existants et futurs.

7 - La protection contre les champs électromagnétiques

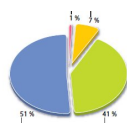
La question des risques sanitaires liés aux champs électromagnétiques constitue un sujet d'inquiétude grandissant au sein de la population. Des rapports d'expertise collective de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) sont disponibles pour les deux domaines de fréquence qui suscitent des interrogations : les lignes électriques (lignes THT, transformateurs) et les radiofréquences (téléphonie mobile, TV).

Ainsi, conformément aux avis des instances nationales d'expertise, notamment l'ANSES, une vigilance particulière doit être portée à la limitation de l'exposition de la population aux champs électromagnétiques. Ce point devra être pris en compte lors du développement des lignes de transport d'électricité et d'infrastructures de réseaux de téléphonie mobile.

Pour les lignes THT, il conviendra de prendre en compte, les dispositions de l'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité qui recommande en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants tels que crèches, maternelles, écoles primaires, etc.) dans les zones qui, situées à proximité d'ouvrages THT, HT, lignes aériennes, câbles souterrains et postes de transformations ou jeux de barres, sont exposées à un champ magnétique supérieur à 1 μ Tesla.

Pour les relais de radiotéléphonie, le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 précise les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques. L'implantation d'antennes relais de téléphonie mobile devra prendre en compte la présence des établissements sensibles situés dans un périmètre de 100 mètres. Il conviendra de s'assurer que l'exposition du public au sein de ces établissements est aussi faible que possible tout en préservant la qualité du service rendu.

AUTRES PRESCRIPTIONS



1 - La consultation de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

L'article 51 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche a créé, dans chaque département, une commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA). La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 a renforcé le rôle de cette commission et l'a renommé commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Cette commission, présidée par le Préfet, associe des représentants des collectivités territoriales, de l'État, de la profession agricole et forestière, des propriétaires fonciers et forestiers, des notaires, des associations agréées de protection de l'environnement et des conservatoires des espaces naturels.

La CDPENAF émet notamment, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité de certaines procédures d'urbanisme au regard de l'objectif de préservation des terres agricoles.

L'article L 153-16 du code de l'urbanisme stipule que le projet de PLU arrêté est soumis à la CDPENAF lorsque ce projet couvre une commune située en dehors du périmètre d'un SCoT approuvé et a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Les dispositions de l'article L 153-16 s'appliquant aussi aux révisions des POS ou PLU et votre commune n'étant pas située dans un périmètre de schéma de cohérence territoriale approuvé, le projet de PLU arrêté devra donc être soumis à l'avis de la CDPENAF. Cet avis devra être joint au dossier d'enquête publique conformément à l'article R 153-8 du code de l'urbanisme. L'absence de consultation de la CDPENAF remettrait notamment en cause la légalité de la procédure de révision de votre document d'urbanisme.

En application de l'article L 151-13 du code de l'urbanisme, le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisées des constructions, des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage et/ou des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Dans le cas où de tels secteurs seraient délimités, le PLU devra alors être soumis à l'avis de la CDPENAF au titre de l'article L 151-13 du code de l'urbanisme.

Dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des secteurs mentionnés ci-dessus, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise alors la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Les dispositions du règlement prévues au présent alinéa sont aussi soumises à l'avis de la CDPENAF.

Cet avis devra être joint au dossier d'enquête publique conformément à l'article R 153-8 du code de l'urbanisme. L'absence de consultation de la CDPENAF remettrait notamment en cause la légalité de la procédure d'élaboration de votre document d'urbanisme.

La commission dispose d'un délai de trois mois à compter de la saisine pour rendre son avis. Sans réponse dans ce délai, l'avis de la commission est réputé favorable.

Pour les territoires concernés par des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée, l'article L 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime stipule que lorsqu'un projet d'élaboration, de modification ou de révision d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale a pour conséquence, dans des conditions définies par décret, une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation, l'autorité compétente de l'État saisit la CDPENAF du projet. **Celui-ci ne peut être adopté qu'après prise en compte des prescriptions de la commission et donc nécessairement après modification du projet.**

2 - L'article L 142-4 du code de l'urbanisme

Les articles L 142-4 et L 142-5 soumettent la réalisation des zones à urbaniser à l'accord du Préfet tant qu'un schéma de cohérence territoriale englobant la commune n'est pas applicable. Les dispositions de ces articles sont en effet les suivantes :

« Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable (...) les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;...

Il peut être dérogé à l'article L 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

L'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser délimitée après le 1^{er} juillet 2002 ou d'une zone naturelle, agricole ou forestière nécessitera donc l'accord du Préfet, donné après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de l'établissement public chargé de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale.

3 - Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont instituées par des lois ou règlements particuliers. Le code de l'urbanisme, dans ses articles L 151-43 et R 151-51 ne retient juridiquement que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, c'est-à-dire celles susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols.

La liste de ces servitudes, dressée par décret en conseil d'État et annexée au code de l'urbanisme, classe les servitudes d'utilité publique en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine ;
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- les servitudes relatives à la défense nationale ;
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

Les servitudes d'utilité publique, en tant que protectrice des intérêts généraux d'autres collectivités, s'imposent au document d'urbanisme et doivent lui être annexées.

Le territoire de la commune est concerné par les servitudes suivantes :

➤ **AC1 Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits**

La servitude AC1 vise à protéger les monuments historiques. Dans le périmètre de 500 mètres défini autour du monument historique, les constructions ne sont pas interdites, mais soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

En totalité, la véranda de la demeure dite « château Lécuyer », inscrite par arrêté préfectoral du 27/04/1999

➤ **T7 Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières**

Elles s'appliquent sur l'ensemble du territoire.

4 - L'exploitation des richesses naturelles

Selon la loi du 19 juillet 1976 modifiée par la loi du 4 janvier 1993, le schéma départemental des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de réaménagement des sites.

Le schéma contient une notice qui récapitule :

- les ressources connues en matériaux de carrières, ainsi que les matériaux de recyclage, les besoins du département et ses approvisionnements en matériaux de carrières,
- l'impact des carrières existantes sur l'environnement,
- les zones de protection de part la qualité et la fragilité de l'environnement,
- les orientations prioritaires et les objectifs à atteindre dans les modes de transport et d'approvisionnement de matériaux, afin de réduire l'impact des extractions sur l'environnement et de favoriser une utilisation économe des matières premières,
- les orientations à privilégier dans le domaine du réaménagement des carrières.

Les autorisations d'exploitation de carrières délivrées au titre de la présente loi doivent être compatibles avec ce schéma.

Un arrêté préfectoral du 20 août 2014 a approuvé la révision de ce schéma départemental des carrières du département de l'Eure.

5 - L'aménagement numérique

L'aménagement numérique est un enjeu pour les collectivités territoriales qui doivent être les acteurs de cet aménagement numérique. L'aménagement numérique est un outil pour lutter contre les inégalités territoriales, sociales et sociétales. Il doit rendre attractif et compétitif les territoires, et contribuer au développement durable.

Le guide de la région Haute-Normandie sur l'aménagement numérique « l'ABC du très haut débit en Haute-Normandie »

En matière d'aménagement numérique du territoire, la Région s'est donnée pour objectif de coordonner les déploiements publics et privés, d'assurer la viabilité des Réseaux d'Initiative Publique (RIP), pour une cohérence et une équité territoriale, pour contribuer au développement économique, à l'innovation, à la recherche et à la formation.

Le guide est composée de 7 fiches (les usages au cœur de la réflexion, les solutions pertinentes pour le territoire, les stratégies nationales et européennes, les RIP, les acteurs du numérique, les projets Très Haut Débit (THD) sur la région, les conditions d'une infrastructure attractive).

Dans la fiche 6.2 sont décrites les 11 orientations de la Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement Numérique (SCORAN) qui doit décrire les grands objectifs retenus en matière d'initiative publique en vue de favoriser le déploiement du haut et du très haut débit fixe et mobile.

La SCORAN sert de cadre de référence à l'établissement des schémas directeurs d'aménagement numérique (SDAN), établis à des échelles égales ou inférieures à la région.

La SCORAN en Haute-Normandie poursuit un triple objectif :

- le premier objectif vise à assurer, dans les 5 ans à venir, une couverture haut débit pour tous ;
- le second objectif ambitionne d'offrir, dans les 5 ans à venir, un accès à des services très haut débit pour les entreprises régionales localisées dans les zones d'activités d'intérêt départemental et régional ;
- le troisième objectif répond à l'ambition nationale de proposer un accès très haut débit à l'ensemble des foyers à un horizon de 15 ans, par le biais de technologies les plus adaptées aux territoires, l'accès via la fibre optique demeurant la cible à atteindre dans le meilleur des cas.

Les cibles prioritaires au déploiement du THD ont été définies comme suit :

- les zones d'activités économiques : raccordement de l'ensemble des zones en Haute-Normandie et fibrage interne des zones d'intérêt régional et départemental ;
- les entités appartenant aux filières économiques régionales majeures (filières chimie/biologie/santé, verre, agri/agronomie, maîtrise des risques, cosmétiques et parfums, automobile, aéro/espace, énergie) : raccordement de l'ensemble de ces entités pour leur permettre d'accéder à des offres de services THD d'opérateurs ;
- les établissements scolaires (lycées et collèges) : raccordement de l'ensemble des établissements scolaires pour accompagner le développement des usages et pratiques numériques (environnement numérique de travail, contenus pédagogiques numérisés et en ligne...) ;
- les centres hospitaliers : raccordement de l'ensemble des centres hospitaliers pour accompagner le développement des applications numériques (télésanté et télémedecine) ;
- les établissements publics de coopération intercommunale : raccordement de l'ensemble des sièges des EPCI pour accompagner le développement de l'administration électronique.

Les 11 orientations définies sont les suivantes :

- 1. Veiller à la cohérence des SDAN et des schémas d'ingénierie en Haute-Normandie,
- 2. Veiller à la cohérence dans la conduite et la réalisation des schémas d'ingénierie,
- 3. S'assurer de la prise en compte des sites prioritaires dans le cadre des SDAN : les communes disposant d'un site prioritaire d'intérêt départemental ou régional tel que validé dans les SDAN seront traitées de manière prioritaire dans le déploiement du THD,
- 4. Envisager la montée en débit pour les territoires ne disposant pas de sites prioritaires par des technologies alternatives à la fibre,
- 5. Établir un dispositif de gouvernance régional d'ici fin 2012,

- 6. Constituer une plate-forme régionale SIG permettant d'effectuer un suivi du déploiement très haut débit filaire et hertzien,
- 7. Affecter des ressources à la sensibilisation des collectivités, des maîtres d'ouvrage, des bailleurs sociaux aux enjeux du très haut débit,
- 8. Assurer un suivi précis des modalités d'accès aux financements publics mobilisables, notamment ceux du niveau État et Europe,
- 9. Veiller à ce que l'ensemble des collectivités s'implique en cohérence dans les futurs déploiements du très haut débit en Haute-Normandie et participe selon leurs capacités au plan de financement,
- 10. Accompagner les initiatives en matière de déploiement des infrastructures très haut débit par un soutien et un accompagnement des projets d'usages et services numériques relevant notamment des atouts régionaux,
- 11. Élaborer un plan de formation ciblé sur la filière régionale des installateurs réseaux afin de s'assurer de la montée en compétence des professionnels et de les préparer aux marchés de travaux qui vont être lancés dans les 15 prochaines années.

Le schéma directeur territorial d'aménagement numérique de l'Eure (SDTAN)

La loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique a mis en place le **schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN)** pour favoriser la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec l'investissement privé. Le SDTAN est inscrit dans un nouvel article L 1425-2 du code général des collectivités territoriales.

Le SDTAN est un document opérationnel de moyen/long terme (5 à 20 ans), établi sur un ou plusieurs départements ou à l'échelle d'une région. Il arrête sur son territoire :

- la description de la situation à atteindre en matière de couverture numérique du territoire considéré ;
- l'analyse du chemin à parcourir pour y parvenir et la part prévisible qu'y prendront les opérateurs privés ;
- les orientations sur les actions publiques à mettre en œuvre pour accélérer l'atteinte de ces objectifs, ou simplement permettre de les atteindre.

Le schéma directeur constitue un outil de cadrage de la montée en débit des territoires, fixe et mobile, et de leur évolution vers le très haut débit, au moyen essentiellement d'une densification de la capillarité des réseaux en fibre optique. Il favorise la cohérence des actions à mener par les différents acteurs ainsi qu'une meilleure prise en compte du long terme.

Le SDTAN du département de l'Eure a été adopté en juin 2012.

Ses objectifs sont de :

- mobiliser l'ensemble des acteurs publics afin de déclencher le lancement de projets de Réseaux d'Initiative Publique (RIP) dans le cadre d'une péréquation territoriale et de cohérence des réseaux ;
- couvrir dans la mesure du possible l'ensemble du territoire haut-normand en fibre optique à une échéance de 15 ans ;
- utiliser de façon transitoire (dans les 5 ans) ou en dernier recours les solutions de montée en débit pour les territoires peu ou pas desservis ;
- relier de façon prioritaire les principaux sites publics et zones d'activités économiques ;
- accompagner les opérateurs privés dans le déploiement de la fibre ;
- ne pas intervenir sur les zones susceptibles d'être effectivement déployées par les opérateurs.

Le SDTAN du département de l'Eure est consultable par le lien suivant : <http://www.arcep.fr/fileadmin/reprise/dossiers/collectivites/SDTAN/Eure.pdf>.

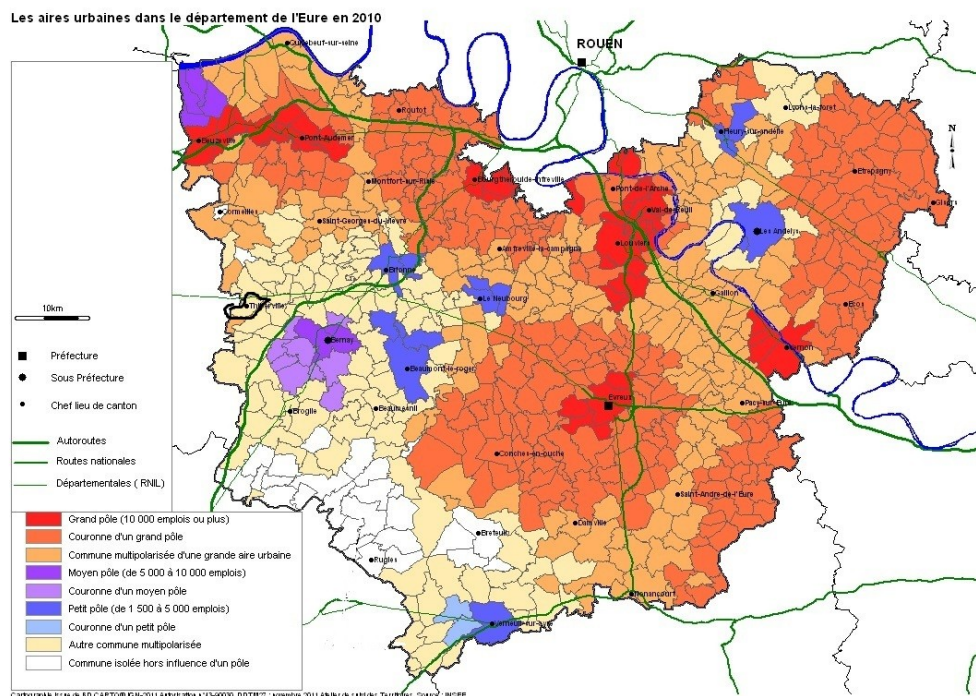
6 - Les données socio-économiques

Les aires urbaines :

Pour étudier les villes et leur territoire d'influence, l'INSEE a défini, en 1997, une nouvelle nomenclature spatiale, le zonage en aires urbaines (ZAU). Ce zonage a été actualisé en 2010 à partir des données du recensement de la population 2008. Le zonage en aires urbaines permet de rendre compte des territoires d'influence des villes et d'étudier les dynamiques en jeu, en termes d'emplois et de déplacements domicile-travail.

Une aire est un territoire composé d'un pôle et de sa couronne. Le pôle correspond à une agglomération (unité urbaine) offrant au moins 1 500 emplois. Dans la couronne du pôle, les communes ont au moins 40 % de leurs actifs résidents qui travaillent dans le pôle ou dans les communes attirées par celui-ci. Sont désormais distingués les grands pôles (plus de 10 000 emplois), les moyens pôles (de 5 000 à 10 000) et les petits pôles (de 1 500 à 5 000). Seules les aires basées sur les grands pôles urbains sont qualifiées d'urbaines. D'autres communes, dites multi-polarisées, n'entrent pas dans l'aire d'un pôle particulier mais sont sous l'influence de plusieurs pôles. On différencie les communes multi-polarisées des grandes aires attirées par au moins deux grandes aires urbaines, des autres communes multi-polarisées. Et au final, les communes non intégrées dans un des espaces précédents sont dites communes isolées hors influence des pôles.

L'extrait de carte ci-après précise cette typologie sur un large territoire englobant la commune. Il donne ainsi une représentation succincte des aires d'influence par l'emploi et les principaux déplacements domicile-travail.



La commune de Thiberville est une commune multipolarisée.

Les zones d'emploi :

L'INSEE a aussi défini les zones d'emploi. Ce sont des lieux où l'on réside et travaille à la fois. L'ex-Région Haute-Normandie comprend huit zones d'emploi, la commune de Thiberville étant située dans celle de Bernay.